



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 29 août 2006

CDL-JU(2006)034
Or. fr./angl.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

Cour suprême du Danemark

Document de travail
pour le Cercle des présidents
de la Conférence des cours constitutionnelles européennes

(Vilnius, 7 septembre 2006)

Table des matières

A. Introduction	2
I. Fondements textuels.....	2
II. Composition et organisation	2
1. Structure du pouvoir judiciaire	2
2. Composition de la Cour suprême	3
3. Organisation et procédure de la Cour suprême	3
III. Compétences	4
IV. Nature et effets des jugements.....	5
B. Constitution (extraits)	5
C. Jurisprudence (de la base de données CODICES)	7

A. Introduction

Le Danemark ne dispose pas d'une cour constitutionnelle à proprement parler. Le contrôle de la constitutionnalité des lois et des règlements administratifs est donc du ressort des tribunaux ordinaires.

La monarchie absolue, instaurée au Danemark en 1660, fut consacrée par la Loi royale du 14 novembre 1665. Dès 1661, le roi avait publié un décret sur la plus haute Cour du royaume, la Cour suprême. Bien que celle-ci fût formellement placée sous l'autorité du roi, elle devait très rapidement acquérir un statut qui, dans la pratique, en faisait un organe essentiellement indépendant du roi, qui n'intervint plus que rarement. Toutefois, ce n'est que lors du passage à la monarchie constitutionnelle, introduite après une vague révolutionnaire par la Constitution de juin 1849, que les tribunaux furent formellement séparés des pouvoirs législatif et exécutif.

I. Fondements textuels

- Constitution (Sections 59-65)
- loi sur l'administration de la justice.

II. Composition et organisation

1. Structure du pouvoir judiciaire

Le système judiciaire danois, régi par la Loi sur l'administration de la justice, compte trois niveaux juridictionnels: les "tribunaux de district" (tribunaux d'instance et de grande instance), les "cours supérieures" (cours d'appel) et la Cour suprême. En règle générale, toutefois, une affaire ne peut être jugée que par deux de ces juridictions.

La plupart des affaires – tant en matière civile qu'en matière pénale – débutent devant le tribunal local avec un droit de recours devant une haute cour. Cependant, si l'affaire concerne une question de principe, une commission indépendante (Procesbevillingsnaevnet), présidée par un juge de la Cour suprême et composée de deux juges des juridictions inférieures, d'un avocat en exercice et d'un professeur de droit, peut accorder une autorisation pour que l'affaire soit jugée en troisième instance devant la Cour suprême. Pour certaines affaires mineures, l'appel devant

une haute cour est également subordonné à une autorisation accordée par une commission indépendante.

Les litiges concernant une décision administrative sont habituellement jugés en première instance par une cour supérieure, avec possibilité de recours devant la Cour suprême. En outre, les tribunaux de district peuvent, sur demande de l'une des parties, renvoyer une affaire civile touchant à une question de principe devant une cour supérieure, le droit de recours devant la Cour suprême étant alors automatique.

Les affaires pénales concernant des délits passibles d'une peine d'emprisonnement de quatre ans ou plus ou des délits politiques sont également jugées en première instance par une cour supérieure avec l'assistance de magistrats non juristes. Lorsqu'il est fait appel du jugement de cette cour devant la Cour suprême, celle-ci ne peut statuer que sur des points de droit, et n'est pas habilitée à se prononcer sur les faits.

La loi relative à l'administration de la justice a cependant été modifiée en 2006. A compter du 1^{er} janvier 2007, toutes les affaires – tant en matière civile qu'en matière pénale – débiteront devant le tribunal local. Un appel pourra, de droit, être interjeté devant l'une des deux hautes cours. Pour introduire ensuite un recours devant la Cour suprême, il faudra une autorisation de la commission susmentionnée. A la demande d'une partie, le tribunal local pourra se dessaisir d'une affaire civile concernant des questions de principe au profit d'une haute cour, qui deviendra alors la juridiction de première instance. En pareil cas, le recours auprès de la Cour suprême ne sera pas subordonné à une autorisation. La réforme permettra à la Cour suprême de se concentrer sur les affaires soulevant des questions de principe ou d'intérêt général.

Etant donné, d'une part, la répartition des compétences entre les tribunaux de district, les cours supérieures et la Cour suprême et, d'autre part, la possibilité pour le ministre de la Justice d'autoriser des affaires portant sur une question de principe à être examinées par la Cour suprême, les litiges portant sur la conformité de lois ou de dispositions administratives avec la Constitution, le droit communautaire ou la Convention européenne des Droits de l'Homme seront normalement jugés en dernière instance par la Cour suprême; toutefois, rien n'empêche qu'une juridiction de degré inférieur se prononce en dernière instance sur une telle affaire.

2. *Composition de la Cour suprême*

La Cour suprême se compose de son président et de 18 autres juges. A l'instar des juges des juridictions inférieures, les juges de la Cour suprême sont nommés officiellement par la Reine sur recommandation du ministre de la Justice. Celui-ci est conseillé par un Conseil indépendant pour la nomination des juges (Dommerudnaevnelseraadet), qui est présidé par un juge de la Cour suprême et composé de deux autres juges, d'un avocat en exercice et de deux membres de la société civile. Le Conseil soumet le nom d'un seul candidat au ministre, qui est censé suivre sa recommandation. Les nominations sont d'une durée illimitée mais seulement tant que les juges n'ont pas encore atteint l'âge normal de la retraite (70 ans), et il résulte directement de la Constitution que les juges ne peuvent être révoqués que sur décision de justice.

3. *Organisation et procédure de la Cour suprême*

La Cour suprême fonctionne en deux chambres composée habituellement de cinq juges. La Cour peut toutefois décider qu'une affaire sera traitée par un nombre de juges supérieur, voire par leur totalité - tel est notamment le cas du contrôle de la constitutionnalité des lois.

La procédure suivie devant la Cour suprême est plus formelle que devant les juridictions de degré inférieur, mais elle obéit en principe aux mêmes dispositions de la loi sur l'administration de la justice. Les affaires sont habituellement examinées dans le cadre d'une procédure orale; l'instruction en est toutefois écrite. Certains types de décisions, notamment les décisions de procédure, font l'objet d'une procédure écrite. Dans ce cas, la Cour suprême se prononce en chambre de trois juges.

Il est d'usage courant qu'à la Cour suprême une partie soit représentée par un(e) juriste. Pour être autorisé à plaider devant les cours supérieures, celui-ci doit avoir satisfait à un examen spécial portant sur la procédure; pour être autorisé à plaider devant la Cour suprême, il doit en outre pouvoir faire état d'une pratique de cinq ans au moins devant les cours supérieures.

Les arrêts présentant un intérêt général, c'est-à-dire ceux de la Cour suprême et un certain nombre d'arrêts des Cours supérieures, paraissent dans la publication hebdomadaire *Ugeskrift for Retsvaesen*.

III. Compétences

La Constitution, amendée pour la dernière fois par la Loi n° 169 du 5 juin 1953, confère explicitement aux tribunaux des compétences de décision en matière de délimitation des pouvoirs de l'administration (Section 63 de la Constitution). Cette loi introduit en même temps dans la Constitution une disposition prévoyant des cours constitutionnelles spéciales; cette disposition n'a toutefois jamais été utilisée et ne semble pas devoir l'être à l'avenir. Si de telles juridictions devaient être instituées, leurs décisions seraient susceptibles de recours devant la juridiction la plus élevée du royaume, c'est-à-dire la Cour suprême.

La Constitution ne reconnaît pas explicitement aux tribunaux la faculté de contrôler la constitutionnalité des actes législatifs; toutefois, une telle compétence a toujours été implicitement reconnue en théorie aussi bien qu'en pratique, de telle sorte que cette faculté de contrôle est considérée comme établie par la pratique constitutionnelle.

Le contrôle de la constitutionnalité d'une loi peut revêtir les formes suivantes:

- contrôle du respect de la procédure législative
- contrôle du respect de la répartition des compétences conformément à la Constitution
- contrôle de la constitutionnalité matérielle d'une loi, s'agissant par exemple des droits civils et politiques.

Une action en justice ne peut être entamée que par une partie ayant un intérêt pour agir. La notion d'action populaire est par conséquent inconnue dans l'administration de la justice au Danemark. Le *Folketing* (Parlement) n'est pas davantage habilité par la loi à rechercher l'avis des tribunaux sur la constitutionnalité d'un texte. Pour ce faire, le parlement demande généralement au ministre de la Justice de délivrer un avis sur la question.

Dans la pratique, les tribunaux hésitent à prononcer l'inconstitutionnalité d'une loi, accordant ainsi au pouvoir législatif une marge d'appréciation lorsqu'il y a difficulté d'évaluation ou d'interprétation.

IV. Nature et effets des jugements

Le contrôle de la constitutionnalité d'une loi s'effectue parallèlement à l'examen d'une affaire en droit et en fait. Lorsqu'un tribunal conclut à l'inconstitutionnalité d'une loi, il n'est pas habilité à l'abroger et ne peut que décider de son application ou non au cas concret sur lequel il est appelé à se prononcer. Toutefois, si une loi a été considérée comme sans valeur juridique dans un cas d'espèce, cette décision n'en revêt pas moins une valeur générale et normative, puisque le fait qu'elle puisse être considérée comme un précédent toutes les fois que la même question se reposera paralyse l'application du texte en question

B. Constitution (extraits)

Entrée en vigueur le 5 juin 1953
(traduction officielle)

Partie VI

Article 59

1. La haute cour de justice se compose d'un nombre allant jusqu'à quinze des membres ordinaires ayant la plus grande ancienneté de la cour suprême du royaume, et d'un nombre égal de membres élus pour six ans par le *Folketing* en respectant la représentation proportionnelle. Pour chacun des membres élus, il est nommé un ou plusieurs suppléants. Les membres du *Folketing* ne peuvent être élus membres de la haute cour de justice ni en faire fonction. Si, dans un cas spécial, certains des membres de la cour suprême sont empêchés de prendre part à la délibération et au jugement d'une affaire, un nombre égal des membres de la haute cour élus les derniers par le *Folketing* se retirent.

2. La haute cour de justice élit son président parmi ses membres.

3. Lorsque la haute cour de justice est saisie d'une affaire, les membres de la cour élus par le *Folketing* conservent leur siège à la cour pour le jugement de cette affaire, même si la durée de leur mandat vient à expirer.

4. Des règles plus détaillées concernant la haute cour de justice sont fixées par une loi.

Article 60

1. La haute cour de justice juge les actions intentées contre les ministres par le Roi ou le *Folketing*.

2. Avec le consentement du *Folketing*, le Roi peut aussi faire inculper devant la haute cour de justice d'autres personnes pour des crimes qu'il juge particulièrement dangereux pour l'État.

Article 61

L'exercice du pouvoir judiciaire ne peut être réglé que par la loi. Aucun tribunal d'exception investi d'une autorité judiciaire ne peut être établi.

Article 62

L'exercice du pouvoir judiciaire sera toujours maintenu séparé de l'administration. Des règles à cet effet seront fixées par la loi.

1. Les tribunaux ont compétence pour connaître de toutes les questions concernant les limites des attributions des autorités publiques. Toutefois, celui qui veut saisir les tribunaux d'une telle question n'est pas, par ce fait, dispensé de se conformer, provisoirement, aux ordres des autorités administratives.

2. Le jugement des questions relatives aux limites des attributions des autorités publiques peut être déféré à un ou plusieurs tribunaux administratifs dont les décisions seront, toutefois, susceptibles de recours devant la cour suprême du royaume. La réglementation de cette matière sera fixée par la loi.

Article 64

Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats doivent se conformer à la loi. Ils ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'un jugement, ni déplacés contre leur gré, sauf dans le cas d'une réorganisation des tribunaux. Toutefois, le magistrat qui a 65 ans accomplis peut être mis en disponibilité sans diminution de traitement jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de la retraite.

Article 65

1. La publicité de la justice et l'instruction verbale des causes doivent être observées dans toute la mesure du possible.

2. L'instruction criminelle se fera avec le concours de simples citoyens. Une loi déterminera dans quelles matières et sous quelles formes aura lieu ce concours, en spécifiant notamment les affaires qui seront traitées avec l'assistance de jurés.

C. Jurisprudence (de la base de données CODICES)

DEN-2005-1-001

a) Danemark / b) Cour suprême / c) / d) 21-01-2005 / e) 22/2004 / f) / g) / h) *Ugeskrift for Retsvæsen* 2005, 1265; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** - Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 5.1.1.2 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Citoyens de l'Union européenne et assimilés.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** - Égalité - Champ d'application - Emploi - Droit privé.
- 5.2.2.6 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation - Religion.
- 5.3.18 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de conscience.
- 5.3.20 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté des cultes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination, indirecte / Discrimination, justification / Foulard, refus de l'enlever, licenciement / Emploi, code d'habillement.

Sommaire (points de droit):

Le licenciement d'une femme musulmane pour port d'un foulard contraire au code d'habillement de l'employeur n'indique pas une discrimination indirecte illégale et n'est pas non plus contraire à l'article 9 CEDH.

Résumé:

En 1996, la requérante était employée par le défendeur, le supermarché Føtex, pour servir les clients. Selon le code d'habillement de Føtex, les employés devaient être partiellement vêtus d'un uniforme et, dans certains cas, ils devaient porter une casquette ou un autre couvre-chef particulier. Dans le règlement officiel de l'employeur concernant le code d'habillement, qui était remis aux employés, il était ajouté que, dans tous les secteurs où aucun couvre-chef particulier n'était exigé, les dispositions relatives à l'uniforme exigeaient que les employés ne portent pas de couvre-chef. Cela ne s'appliquait toutefois qu'aux employés en contact direct avec la clientèle. Par conséquent, les employés qui n'avaient pas de contacts avec la clientèle n'étaient pas tenus de suivre les règles prescrites par le code d'habillement. Ces règles visaient à faire en sorte que les employés aient une présentation neutre et uniforme vis-à-vis des clients. En 2001, la requérante a fait savoir à son employeur qu'à l'avenir elle porterait un foulard pour raisons religieuses. Après une réunion au cours de laquelle les parties ne sont pas parvenues à un accord, la requérante a été licenciée.

Invoquant l'article 2 de la loi danoise relative à l'interdiction de toute discrimination sur le marché du travail (la loi contre les discriminations), la requérante faisait valoir que l'interdiction de tout couvre-chef par le défendeur impliquait une discrimination indirecte parce que l'interdiction n'avait de répercussions que sur les employées qui, pour des raisons religieuses,

avaient besoin de couvrir leurs cheveux et leur cou d'une écharpe. En outre, la discrimination était contraire au principe de l'égalité de traitement parce que les règles du code d'habillement n'étaient pas justifiées objectivement et parce que les règles - qui mettaient certaines employées dans l'impossibilité d'observer des préceptes religieux - n'étaient pas proportionnées à l'objectif de l'employeur, à savoir la présentation neutre et uniforme des employés vis-à-vis des clients. Le licenciement était donc illégal en vertu de la loi contre les discriminations.

En outre, la requérante faisait remarquer que la loi contre les discriminations devait être interprétée à la lumière des obligations conventionnelles du Danemark. Ainsi, l'interdiction du couvre-chef était contraire à l'article 9 CEDH relatif à la liberté de religion. La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme indiquait qu'il fallait procéder dans chaque cas à une évaluation concrète des éléments de preuve sous l'angle de l'objectivité et de la proportionnalité.

Le défendeur faisait valoir que les règles du code d'habillement avaient été adoptées pour des raisons commerciales et opérationnelles. Les règles étaient objectivement justifiées et proportionnées, et elles visaient un objectif légitime. Le défendeur voulait apparaître comme une entreprise politiquement, religieusement et culturellement neutre sans rien imposer à ses clients. En outre, les employés devaient être facilement reconnaissables par la clientèle. Le code d'habillement était le même pour tous les employés occupant le même poste et il était appliqué de manière cohérente. En conséquence, il n'y avait aucune discrimination indirecte. Si la Cour devait conclure à l'existence d'une discrimination indirecte, celle-ci serait justifiée pour les raisons susmentionnées.

Bien que la forme des règles du code d'habillement soit neutre, la Cour suprême a été convaincue que l'interdiction de tout couvre-chef avait surtout des répercussions sur les femmes musulmanes qui, pour des raisons religieuses, portaient un foulard.

Cependant, selon les travaux préparatoires de la loi contre les discriminations, il n'y a pas de discrimination indirecte illégale si les règles qui semblent indiquer une discrimination sont justifiées objectivement par l'intérêt que présente la bonne exécution du travail. À titre d'exemple de discrimination indirecte légale, on précise qu'il sera encore permis d'obliger des employés à porter un uniforme ou à avoir un habillement particulier si cela fait partie de la présentation de l'entreprise vis-à-vis de sa clientèle et s'il s'agit d'un impératif cohérent qui s'applique à tous les employés occupant le même poste. Le législateur a donc mis en balance, d'une part, l'intérêt d'un employeur qui exige le port d'un uniforme ou un habillement particulier et, d'autre part, l'intérêt d'un employé qui, pour des raisons religieuses, ne peut pas se conformer au code d'habillement. La Cour suprême a estimé que - lorsque les conditions mentionnées dans l'exemple sont réunies - le fait que l'entreprise impose le port d'un couvre-chef particulier ou interdise le port d'un couvre-chef à ses employés ne saurait être déterminant pour la légalité du code d'habillement.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour suprême a jugé que l'application à l'encontre de la requérante de l'interdiction de porter un couvre-chef ne constituait pas une violation de l'article 2 de la loi contre les discriminations. En outre, la Cour suprême a estimé que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, rien ne justifiait que l'application de l'interdiction soit considérée comme contraire à l'article 9 CEDH.

Par ces motifs, la Cour suprême a donné gain de cause au défendeur.

Langues:

Danois.

DEN-2004-3-003

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 15-04-2004 / **e)** / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen* 2004, 1773..

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** - Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 5.3.13.17 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Légalité des preuves.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.
- 5.3.23 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diffamation, par voie de presse / Témoin, dépositions recueillies en dehors de la salle d'audience / Enfant, protection / Enfant, abus sexuel.

Sommaire (points de droit):

Un rédacteur en chef n'est pas coupable de diffamation du fait des articles consacrés par son journal à un acquittement dans une affaire relative à des violences sexuelles infligées à des enfants.

La couverture de la décision de la Cour d'appel comme de la réaction de l'un des parents à la suite de l'acquittement était justifiée dans le cadre d'un débat d'actualité concernant la question de savoir comment réunir des preuves et les utiliser dans les affaires relatives à des abus sexuels sur mineurs.

Résumé:

Le 18 juin 1999, le tribunal de Gladsaxe a condamné B. à un an d'emprisonnement pour violation du Code pénal danois au motif qu'il aurait eu des relations sexuelles successivement avec neuf mineurs et se serait rendu coupable d'autres actes de nature sexuelle à leur rencontre. Le tribunal a accordé une place importante au témoignage des neuf victimes présumées, recueilli au moyen d'un enregistrement vidéo afin de leur épargner le traumatisme psychologique associé à la comparution en personne devant le tribunal. Outre la peine d'emprisonnement, il a été jugé que B. devrait verser des dommages-intérêts aux victimes et qu'il était, de plus, inapte à travailler ou à être en contact avec des enfants.

B. a introduit un recours contre le jugement rendu en première instance auprès de la Cour d'appel du Danemark de l'Est en faisant valoir, notamment, que les témoignages des victimes présumées enregistrés sur support vidéo ne devaient pas être accueillis comme moyens de preuve, puisqu'il n'avait pas eu la possibilité de les contester.

La Cour suprême avait - entre le jugement rendu à l'encontre de B. en première instance et la procédure engagée devant la Cour d'appel dans une autre affaire - estimé que les témoignages

contenus dans des enregistrements vidéo devaient être refusés dans les cas où le défendeur n'a pas eu la possibilité de soumettre ses propres questions aux officiers de police judiciaire chargés d'interroger les victimes présumées. La Cour suprême en avait décidé ainsi au motif que les dépositions des enfants sont parfois sujettes à caution et peuvent être influencées par d'autres témoignages, comme ceux de leurs parents ou des enquêteurs. La Cour suprême a estimé qu'il serait porté atteinte au droit du défendeur à un procès équitable si les témoins ne pouvaient être soumis à un contre-interrogatoire et/ou si l'avocat de la défense ne pouvait pas poser de questions aux victimes présumées.

La Cour d'appel a fondé sa décision dans l'affaire B. sur la jurisprudence susmentionnée de la Cour suprême et a rejeté les preuves contenues dans les enregistrements vidéo par un arrêt en date du 11 août 2000. En conséquence, les seuls éléments de preuve utilisables dans la procédure engagée contre B. étaient les témoignages des parents des victimes présumées.

Dans son arrêt définitif, la Cour d'appel a acquitté B. de toutes les charges qui pesaient contre lui, au motif que les témoignages des parents ne pouvaient être corroborés par d'autres éléments de preuve, si bien que les preuves présentées par l'accusation n'établissaient pas la culpabilité de B. au-delà de tout doute raisonnable et ne pouvaient servir de fondement à sa condamnation.

L'acquittement de B. en appel a provoqué l'indignation de l'opinion publique, et notamment des parents des enfants. Le 1^{er} septembre 2000, un journal à sensation, C., a publié un article relatif à l'affaire. En caractères gras couvrant presque entièrement la une du journal, on pouvait lire: "Une mère affligée après l'acquittement dans une affaire d'abus sexuels: JE FERAI SAVOIR QUE C'EST UN PÉDOPHILE." La une du journal renvoyait à un article plus détaillé à l'intérieur de celui-ci. Il y était dit, notamment, que les parents envisageaient de dénoncer B. comme étant un pédophile sur l'Internet, comme cela s'était déjà produit dans un certain nombre d'affaires au Royaume-Uni. L'article et la une du journal s'appuyaient essentiellement sur la citation mot pour mot de l'une des mères concernées, D.

Le lendemain, l'avocat de B. a adressé une lettre à C., D., et A., rédacteur en chef de C. et auteur du recours examiné en l'espèce, leur indiquant qu'il entendait les poursuivre pour diffamation à l'égard de B.

Le 5 septembre 2000, le journal C. a publié une réponse aux prétentions de B., en insistant à nouveau sur les déclarations faites en particulier par D. L'article citait notamment ces paroles de D.: "[B.] a été acquitté en appel parce que les juges n'ont pas pu voir les enregistrements vidéo où les enfants eux-mêmes racontent les agressions sexuelles qu'ils ont subies [...] Maintenant, seuls les adultes peuvent témoigner [...] et la cour a décidé l'autre jour que leur avis est partial... Le maître d'école, qui aurait dû aller en prison, a quitté le palais blanchi et en homme libre."

Le 1^{er} octobre 2001, dans le cadre de la plainte pour diffamation, A. a été acquitté par le tribunal de Copenhague. Celui-ci a souligné que la série d'articles publiés par le journal C. apportait une contribution importante au débat en cours. Conformément à l'article 10 CEDH, le tribunal devait mettre en balance les considérations antagonistes en présence: d'une part, la protection de la réputation de B. et de son droit à ne pas être calomnieusement accusé d'un crime pour lequel il a été acquitté et, d'autre part, le rôle des médias en tant que "gendarme public" relatant des événements d'une importance considérable pour le public. Le tribunal a alors fait observer que, pour cela, il lui fallait examiner les articles dans leur ensemble et que, à cet égard, leur forme était importante. De l'avis du tribunal, les articles citaient mot pour mot D. et d'autres parents. Ils ne faisaient que rapporter les paroles de ces derniers à la suite de l'acquittement et

n'exprimaient pas l'avis propre de C. sur la question. En conséquence, le tribunal a estimé que les articles n'étaient pas diffamatoires.

B. a interjeté appel du jugement rendu en première instance auprès de la Cour d'appel du Danemark de l'Est qui, le 24 juin 2002, a annulé ledit jugement et a reconnu A. coupable de diffamation préjudiciable à la réputation de B.

La Cour d'appel a porté principalement son attention sur une partie du premier article de C., publié le 1^{er} septembre 2000, qui disait notamment: "[B.] a été acquitté essentiellement parce que les témoignages vidéo des enfants recueillis par la police étaient irrecevables." La Cour d'appel a convenu qu'il s'agissait là de la citation d'une déclaration faite par D., l'un des parents participant à la procédure pénale principale. Toutefois, au vu du choix des mots employés et du contexte plus général dans lequel s'inscrivaient ces paroles citées par l'article du journal, la Cour a conclu que C. exprimait son propre avis, à savoir que B. était en fait coupable, en dépit du fait qu'il avait été acquitté de toutes les charges qui pesaient contre lui. Sous ce rapport, la citation et le contexte dans lequel elle s'inscrivait avaient exactement le même sens que si C. avait écrit avec ses propres mots que B. était coupable.

La Cour d'appel a reconnu que les articles de C. contribuaient au débat en cours et que le rôle de C. en tant que "gendarme public" était un élément important à prendre en considération lors de l'application de l'article 10 CEDH. Cependant, la Cour a souligné en particulier que C. aurait pu prendre part au débat concernant l'utilisation des enregistrements vidéo des témoignages d'enfants dans les affaires d'agressions sexuelles sans se montrer diffamatoire à l'encontre de B. En conséquence, A., rédacteur en chef du journal, ne pouvait invoquer l'article 10 CEDH comme moyen de défense dans le cadre de la procédure pour diffamation.

A. s'est pourvu contre l'arrêt de la Cour d'appel devant la Cour suprême et, le 15 avril 2004, celle-ci a annulé ledit arrêt. La Cour suprême a fait observer que les critiques suscitées par un jugement n'étaient pas nécessairement et en soi assimilables à une accusation diffamatoire. Seule une évaluation concrète de la situation peut permettre de déterminer si une déclaration relève de la diffamation.

La série d'articles parus dans C., en particulier celui du 1^{er} septembre 2000, a soulevé des doutes sérieux quant au propre point de vue du journal sur la culpabilité de B. Ce doute pouvait être critiqué, mais il ne suffisait pas à lui seul pour estimer que ces articles étaient l'expression du sentiment de C. sur la culpabilité effective de B.

La Cour suprême a insisté sur le fait que la couverture de la décision de la Cour d'appel comme de la réaction de D. à la suite de l'acquittement se justifiait dans le cadre d'un débat d'actualité concernant la question de savoir comment réunir des preuves et les utiliser dans les affaires relatives à des abus sexuels sur mineurs.

Après examen minutieux de la question, la Cour suprême a estimé qu'il était contestable de déclarer A. coupable de diffamation, étant donné que le droit national s'interprète à la lumière de l'article 10 CEDH. C'est pourquoi la Cour suprême a annulé l'arrêt de la Cour d'appel et a confirmé le jugement rendu par le tribunal de Copenhague.

Langues:

Danois.

DEN-2004-2-002

a) Danemark / b) Cour suprême / c) / d) 20-08-2003 / e) 158/2003 / f) / g) / h) *Ugeskrift for Retsvæsen* 2003, 2438; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** - Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 5.1.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Étrangers.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.2.2.4 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation - Citoyenneté ou nationalité .
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Restaurant, service, refus, expression politique.

Sommaire (points de droit):

Le refus d'un propriétaire de restaurant de servir des consommateurs français et allemands ne peut être considéré comme un exercice de la liberté d'expression, manifestant un désaccord avec les vues politiques de la France et de l'Allemagne sur la guerre en Irak.

Résumé:

Le demandeur était propriétaire d'une pizzeria dénommée "Aages Pizza" qu'il exploitait sur l'île danoise de Fanø. Le 10 février 2003, il a entrepris un "boycott", selon le terme qu'il a employé, en vertu duquel il refusait de servir des pizzas aux ressortissants français et allemands de passage à Fanø. Au début, le demandeur informait oralement ses clients du boycott. Environ une semaine après l'avoir commencé, il a apposé sur la porte des panneaux faisant état de cette mesure. Chaque fois que des clients entraient dans la pizzeria, le tenancier leur demandait s'ils parlaient allemand et s'ils venaient de France ou d'Allemagne.

Le demandeur avait entrepris ce boycott au motif qu'il souhaitait exprimer son vif désaccord avec les vues politiques des gouvernements français et allemand sur la guerre menée par les États-Unis en Irak. D'après le demandeur, les deux pays avaient causé des dissensions à l'Otan et à l'Onu, en agissant de manière déloyale à l'égard des États-Unis. Le requérant a déclaré qu'il poursuivrait son boycott tant que les deux pays refuseraient de soutenir les États-Unis dans leur lutte contre le terrorisme.

Le 2 mai 2003, un couple germano-danois est entré dans la pizzeria; l'époux danois a commandé des pizzas en parlant couramment la langue du pays, mais le demandeur n'en a pas moins soupçonné le couple d'être allemand. Lorsqu'il a entendu le mari et la femme converser en allemand, alors qu'ils étaient en train de manger, il leur a repris les pizzas, les a jetées et a rendu son argent au couple.

Le demandeur a été mis en examen pour deux chefs d'accusation distincts relatifs à une violation de l'article 1.1 de la loi danoise sur la discrimination raciale: en premier lieu, une violation générale de la loi constituée par le boycott des clients français et allemands; en second lieu une violation spécifique de la loi commise au moment où l'intéressé a repris les deux pizzas commandées par le couple germano-danois, le 2 mai 2003.

Dans un arrêt rendu le 10 juin 2003, le tribunal municipal d'Esbjerg a jugé le demandeur coupable sur les deux chefs d'accusation. Le demandeur a présenté deux arguments. En premier lieu, il a allégué que la loi relative à la discrimination raciale ne concernait que les cas de discrimination à l'égard des minorités et ne s'appliquait donc pas à la situation considérée, puisque les ressortissants français et allemands n'appartenaient pas à des minorités raciales au Danemark. En second lieu, il a fait valoir, pour le cas où la loi sur la discrimination raciale aurait été applicable, que ses actes constituaient un geste symbolique, exprimant une opinion politique, et qu'ils étaient par conséquent protégés par la liberté d'expression en vertu de l'article 77 de la Constitution et de l'article 10 CEDH.

Le tribunal municipal a rejeté le premier argument du demandeur et exprimé l'opinion que la loi sur la discrimination raciale ne s'appliquait pas seulement aux cas de discrimination à l'égard de minorités, mais à tous les cas de discrimination fondée sur la race ou la nationalité.

S'agissant du deuxième argument du demandeur, le tribunal a reconnu que ses actes étaient symboliques et constituaient donc une expression relevant du champ d'application de l'article 77 de la Constitution et de l'article 10 CEDH. Toutefois, le tribunal a considéré que la protection de la liberté d'expression n'interdisait pas à un État d'adopter des lois contre la discrimination; en dépit du fait que le demandeur avait peut-être réussi à attirer l'attention, même au niveau international, sur ses vues, ses actes discriminatoires n'étaient pas exemptés de conséquences juridiques.

Le 10 juin 2003, le Tribunal de grande instance du Danemark occidental a confirmé l'arrêt du tribunal municipal. Il a estimé, comme la juridiction de première instance, que le champ d'application de la loi sur la discrimination raciale n'était pas limité aux minorités raciales. Au sujet de la liberté d'expression, le tribunal de grande instance a noté que cette liberté pouvait être restreinte dès lors que la restriction était prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique pour protéger les droits de tiers. La loi danoise sur la discrimination raciale avait été adoptée pour mettre en œuvre la Convention internationale des Nations Unies de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Après avoir mis en parallèle le droit à la liberté d'expression du demandeur et la protection générale assurée par la loi sur la discrimination raciale, le tribunal est parvenu à la conclusion que l'atteinte à la liberté d'expression du demandeur était justifiée. En outre, le montant de l'amende imposée était proportionnel, compte tenu du nombre de ressortissants français et allemands qui avaient fait l'objet d'une discrimination.

Langues:

Danois.

DEN-2004-1-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 03-12-2004 / **e)** 158/2003 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen* 2004.734 H..

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 4.5.10 **Institutions** - Organes législatifs - Partis politiques.
- 4.9.8 **Institutions** - Élections et instruments de démocratie directe - Propagande et campagne électorale.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.
- 5.3.23 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Racisme, propos racistes / Internet, propos racistes, diffusion.

Sommaire (points de droit):

La publication de propos dégradants et insultants vis-à-vis des musulmans via l'Internet, avec l'intention de diffuser ces propos auprès d'un grand nombre de personnes, relève de la propagande et n'est pas couverte par la liberté de parole particulièrement étendue dont jouissent les membres de la classe politique. La punition d'un tel comportement ne constitue pas une violation des articles 10 et 17 CEDH.

Résumé:

Le défendeur était la tête de liste du "*Fremskridtspartiet*" (Parti du progrès) lors des élections au conseil municipal de Copenhague. Dans le cadre de sa campagne électorale, il avait créé, sous l'adresse www.muhamedanerfrit.dk, une page Internet sur laquelle il a publié un article intitulé "Viols mahométans au Danemark". Dans cet article, le défendeur soutenait que le seul moyen de préserver la vie et la sécurité des Danois serait d'interner tous les étrangers indésirables dans des camps de concentration. Tandis que les étrangers seraient retenus dans ces camps, il faudrait abaisser progressivement le niveau de vie pour les amener à vouloir quitter le Danemark.

Le défendeur a été condamné à 20 jours d'emprisonnement pour avoir tenu des propos racistes. En considération du fait qu'il n'avait jamais été condamné auparavant, cette condamnation a été prononcée avec sursis sous réserve que l'intéressé ne commette aucun délit pendant une durée probatoire de deux ans.

Le tribunal d'instance a estimé que le défendeur avait tenu, publiquement et avec l'intention d'être lu d'un grand nombre de nombreuses personnes, des propos dégradants vis-à-vis des musulmans. Bien qu'il ait formulé ceux-ci dans un contexte politique, il l'a fait sur l'Internet, et non pas dans le cadre d'un débat politique. De tels propos ne sont donc pas couverts par la liberté de parole particulièrement étendue dont jouissent les membres de la classe politique. Le tribunal n'a cependant pas jugé que les commentaires de cette nature équivalaient à de la propagande, ce qui est considéré comme circonstance aggravante aux fins de fixation de la peine. Le défendeur a été condamné à payer 6 amendes de 500 couronnes danoises chacune ou à purger une peine d'emprisonnement de 6 jours.

Pour les mêmes motifs que le tribunal d'instance, la Cour d'appel a elle aussi jugé le défendeur coupable. Mais à la différence du tribunal, elle a conclu que les propos incriminés constituaient de la propagande. De fait, ils avaient été tenus via un média électronique sur lequel toute

personne cherchant à s'informer au sujet des opinions politiques du défendeur les trouverait. En raison de cette circonstance aggravante, la condamnation a été fixée à 20 amendes de 500 couronnes danoises chacune ou une peine d'emprisonnement de 20 jours.

De son côté, la Cour suprême a considéré ces propos comme insultants et dégradants vis-à-vis du groupe ethnique considéré. La liberté de parole particulièrement étendue dont jouissent les membres de la classe politique pour s'exprimer sur des questions d'intérêt public ne s'applique pas en l'espèce, et la Cour suprême a donc confirmé la condamnation prononcée par la Cour d'appel, ajoutant qu'elle jugeait cette condamnation conforme aux articles 10 et 17 CEDH.

Le défendeur étant candidat à l'exercice d'une fonction politique, et le titre de sa page d'accueil étant destiné à attirer l'attention du public, la Cour suprême a aussi fait sienne la conclusion de la Cour d'appel selon laquelle les propos incriminés relevaient de la propagande.

Le défendeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de 20 jours, assortie du sursis au motif qu'il n'avait fait l'objet d'aucune condamnation antérieure.

Langues:

Danois.

DEN-2003-3-002

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 12-06-2003 / **e)** 550/2002 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen* 2003.2031H; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, atténuation / Société, détournement d'actifs / Impôt, fraude / Bien, vol, recel.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre de poursuites à l'encontre d'un défendeur accusé de recel aggravé d'abus de biens sociaux, il a été estimé que la longueur de la procédure violait l'article 6.1 CEDH, qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable. La Cour suprême a atténué la peine afin de réparer le préjudice subi du fait de cette violation.

Résumé:

Le défendeur avait, avec deux autres personnes, acheté dix sociétés. Lors de chaque transaction, les liquidités des sociétés - qui auraient dû servir à régler le montant de l'impôt sur les sociétés - ont été transférées soit au vendeur, soit au premier acquéreur, soit aux défendeurs. De ce fait, le gouvernement a subi une perte en capital, ou bien la possibilité pour lui d'obtenir les sommes qui lui étaient dues s'est trouvée sérieusement réduite, puisque les sociétés avaient été dépouillées de leurs liquidités.

Le défendeur a été condamné à un an et demi d'emprisonnement pour dix chefs d'accusation de recel aggravé d'abus de biens sociaux.

La juridiction saisie de l'affaire en première instance a estimé que le défendeur avait pris part à un arrangement par lequel dix sociétés avaient été achetées et leurs liquidités volées, et que le défendeur avait personnellement reçu une partie des sommes détournées. Cependant, le tribunal a considéré qu'en raison de la loi sur la prescription, il ne pouvait condamner le défendeur que si les actes qui lui étaient reprochés pouvaient être qualifiés de recel aggravé d'abus de biens sociaux. Or, le tribunal a jugé que le défendeur n'avait pas reçu des sommes d'un montant suffisant pour justifier une telle qualification. Les faits étaient donc prescrits, et le défendeur a par conséquent été relaxé.

Selon la Cour d'appel, le défendeur avait connaissance de la nature des transactions d'achat et de la manière dont les liquidités des sociétés - destinées à acquitter le montant de l'impôt sur les sociétés - avaient été réparties entre les défendeurs. Elle a relevé que le défendeur avait transmis l'argent à un mandataire, lequel avait partagé les sommes entre les parties impliquées, et qu'il en avait personnellement reçu une part; ainsi, le défendeur s'était rendu coupable de recel d'abus de biens sociaux.

Quant à la question de savoir si les faits litigieux pouvaient être qualifiés de recel aggravé d'abus de biens sociaux, la Cour d'appel a estimé qu'au vu de l'ensemble des circonstances de la cause, et notamment du fait que le défendeur avait connaissance de l'origine frauduleuse des fonds, les actes incriminés étaient constitutifs de recel aggravé d'abus de biens sociaux. En conséquence, la loi sur la prescription était inapplicable en l'espèce.

À une majorité de quatre voix, les juges se sont prononcés en faveur d'une peine d'un an et demi d'emprisonnement. Les deux juges minoritaires ont fixé celle-ci à un an et neuf mois d'emprisonnement. Tous les juges avaient pris en compte la durée de la procédure au moment du prononcé de la peine.

La Cour suprême a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel en ce qu'elle déclarait le défendeur coupable de recel aggravé d'abus de biens sociaux. En outre, la Cour suprême a jugé que la peine prononcée en appel était appropriée.

La Cour suprême a fait valoir que la peine infligée était nettement inférieure à la peine normalement prononcée pour une infraction de cette ampleur. Cependant, étant donné la longueur de la procédure et le fait que l'instance avait été interrompue pendant deux ans à partir de septembre 1996, la Cour a considéré qu'il y avait eu violation de l'article 6.1 CEDH et elle a décidé d'alléger la peine, en réparation du préjudice subi du fait de cette violation.

Langues:

Danois.

DEN-2003-1-001

a) Danemark / **b)** Haute Cour / **c)** / **d)** 27-03-2002 / **e)** / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen* 2002, 1393; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** - Proportionnalité.
- 5.3.9 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de séjour.
- 5.3.33 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal / Expulsion, étranger, procédure pénale / Cambriolage.

Sommaire (points de droit):

Vu le nombre et la gravité des délits commis, et les liens étroits conservés avec le pays d'origine, l'expulsion définitive d'un ressortissant yougoslave de 40 ans qui vivait au Danemark depuis l'âge de 12 ans n'est pas contraire au principe de proportionnalité contenu dans l'article 8 CEDH.

Résumé:

Le demandeur, ressortissant yougoslave de 40 ans, vivait au Danemark depuis l'âge de 12 ans. Il avait terminé ses études au Danemark et avait depuis quelques années un emploi permanent dans une entreprise de nettoyage. Ses parents, sa sœur et la famille de sa sœur vivaient également au Danemark. Le demandeur n'était pas marié et n'avait pas d'enfant. Il avait une amie yougoslave qui vivait aussi au Danemark. Il parlait serbe et s'était rendu en 1985 et 1986 en Yougoslavie où il avait passé respectivement 4 et 3 mois. Sa famille possédait des biens en Yougoslavie et y séjournait souvent. Il est apparu d'après les conversations téléphoniques interceptées par la police que le demandeur prévoyait d'envoyer des sommes d'argent considérables en Yougoslavie pour les investir dans des biens immobiliers. Il est également apparu qu'il possédait de nombreux biens en Yougoslavie.

Dans cette affaire, le demandeur a été condamné à 4 ans de détention pour 52 cambriolages et 7 affaires de détention de biens volés pour un montant total de 10,2 millions de couronnes danoises.

Le demandeur avait été condamné précédemment 4 fois pour, notamment, des infractions graves contre les biens. Ainsi, de 1990 à 1999, il avait été condamné à plusieurs peines de détention totalisant environ 5 ans.

Le Tribunal de district a jugé qu'il ne devait pas être expulsé du Danemark. Il a estimé à la majorité (2 juges) qu'il avait vécu au Danemark pendant de nombreuses années et que, par conséquent, l'expulsion était contraire au principe de proportionnalité garanti par l'article 8 CEDH.

La Haute Cour a estimé que le demandeur devait être expulsé définitivement du Danemark. À la majorité (5 juges), elle a indiqué que le lien essentiel du demandeur avec le Danemark tenait au fait qu'il vivait au Danemark depuis l'âge de 12 ans et y avait passé environ 23 ans. Il avait néanmoins conservé des liens avec la Yougoslavie. C'est pourquoi, et compte tenu du nombre et de la gravité des délits commis, la majorité de la Cour a conclu que son expulsion n'était pas contraire au principe de proportionnalité garanti par l'article 8 CEDH.

Une minorité de la Cour (1 juge) a insisté sur le fait que le demandeur avait vécu au Danemark pendant environ 23 ans, qu'il avait fait sa scolarité au Danemark et que sa famille la plus proche et son amie y vivaient. Ce juge a estimé que, dans l'ensemble, des liens avec le Danemark étaient si forts qu'une expulsion - indépendamment des délits commis - serait contraire à l'article 8 CEDH. Ce juge a fait remarquer notamment que le demandeur n'avait pas été condamné pour des délits liés à la drogue ou des infractions mettant en danger les personnes.

Renvois:

La Cour suprême du Danemark a rendu cinq arrêts concernant des expulsions, qui ont été résumés dans le *Bulletin* 1999/1 [DEN-1999-1-002] et [DEN-1999-1-003]; *Bulletin* 1999/3 [DEN-1999-3-007] et [DEN-1999-3-009] et *Bulletin* 2000/1, [DEN-2000-1-001].

Langues:

Danois.

DEN-2002-3-001

a) Danemark / b) Cour suprême / c) / d) 21-05-2002 / e) II 222/2001 / f) / g) / h) *Ugeskrift for Retsvæsen* 2002, 1789; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 3.19 **Principes généraux** - Marge d'appréciation.
- 5.2.2.3 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation - Origine nationale ou ethnique.
- 5.2.2.4 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation - Citoyenneté ou nationalité .
- 5.3.39.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété - Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Licence, octroi, conditions / Transport, commercial.

Sommaire (points de droit):

Subordonner à une condition de nationalité l'octroi d'une licence autorisant le transport commercial de passagers (activité d'exploitant de taxi) n'est pas contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme, ni à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ni au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Résumé:

En 1997 a été adoptée une modification de la loi relative à l'activité d'exploitant de taxi; selon la version modifiée, l'octroi d'une licence autorisant le transport commercial de passagers était soumis à une condition de nationalité. Cette condition a été supprimée en 1999. En juin 1998, la commission des taxis de Copenhague a annoncé que des licences de taxi étaient vacantes. Le demandeur, un ressortissant pakistanais déjà titulaire de six licences, figurait parmi les personnes n'ayant pas obtenu de nouvelle licence. Il ne s'est vu octroyer sa septième licence qu'en juin 1999. Il a engagé une action en justice contre le ministère des Transports, en alléguant que le fait de lui appliquer la condition de nationalité prévue par la loi relative à l'activité d'exploitant de taxi était contraire à l'article 14 CEDH, combiné à l'article 1 Protocole 1 CEDH, ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à l'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, combiné à l'article 6 de ce Pacte. De plus, devant la Cour d'appel du Danemark de l'ouest, le demandeur a fait valoir que la disposition relative à la nationalité était incompatible avec l'article 74 de la Constitution, qui garantit le libre choix de la profession.

La Cour d'appel a estimé que faire figurer la nationalité parmi les conditions à remplir pour pouvoir exercer l'activité commerciale consistant à transporter des passagers revenait à soumettre à un traitement différent les personnes séjournant légalement au Danemark sans posséder la nationalité danoise. Or, les raisons données par le législateur n'étaient pas suffisantes pour justifier cette différence de traitement. En outre, selon la Cour d'appel, les six licences de taxi du demandeur étaient des biens auxquels s'appliquaient les dispositions de l'article 1 Protocole 1 CEDH. Il ressortait clairement de la loi relative à l'activité d'exploitant de taxi que le demandeur ne pourrait plus exercer son activité commerciale après le 1^{er} janvier 2005 s'il n'obtenait pas la nationalité danoise. La Cour d'appel a estimé que l'application, au demandeur, de la condition de nationalité était contraire à l'article 1 Protocole 1 CEDH, ainsi qu'à l'article 14 CEDH, combiné à l'article 1 Protocole 1 CEDH. Elle a conclu que c'était uniquement faute de remplir la condition de nationalité que le demandeur n'avait pas obtenu de licence de taxi supplémentaire en 1998 et avait dû attendre le 22 juin 1999. La Cour d'appel en a déduit que le demandeur avait subi un préjudice pécuniaire et que le défendeur était tenu à réparation.

Devant la Cour suprême, le demandeur a uniquement allégué que le fait de lui appliquer la disposition relative à la nationalité était contraire à l'article 14 CEDH, combiné à l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La Cour suprême a précisé que pour déterminer si l'article 14 CEDH pouvait être invoqué en l'espèce, il fallait d'abord se demander si la discrimination alléguée concernait la jouissance de droits ou libertés protégés par la Convention. Or, elle a estimé que le demandeur n'était pas fondé à réclamer l'octroi d'une autre licence. En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la possibilité de se voir accorder, par une autorité publique, une licence permettant d'exercer une activité commerciale n'est pas un droit protégé par l'article 1 Protocole 1 CEDH. La Cour suprême a donc estimé que la possibilité, pour le demandeur, d'obtenir une licence supplémentaire en 1998 n'était pas protégée par l'article 1 Protocole 1 CEDH. Elle en a conclu que l'application, au demandeur, de la condition de nationalité n'était pas contraire à l'article 14 CEDH, combiné à l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Par ailleurs, la Cour suprême a estimé qu'une différence de traitement fondée sur la nationalité ne constituait pas en soi une violation de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et que l'article 26 du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques devait être interprété de la même façon. De fait, la Cour suprême a indiqué que l'introduction de la condition de nationalité était motivée par la volonté de poursuivre des buts légitimes, et que la différence de traitement fondée sur l'origine nationale n'était pas intentionnelle. La Cour suprême a aussi fait valoir que le parlement (*Folketinget*) disposait d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si la condition de nationalité était appropriée et raisonnable, compte tenu des buts poursuivis. En conséquence, l'application de la condition de nationalité n'était contraire ni à l'article 5 ni à l'article 26.

Langues:

Danois.

DEN-2001-1-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 16-02-2001 / **e)** I 67/2000 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 2001, 1057; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.
- 5.3.39.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété - Expropriation.
- 5.3.39.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété - Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété, jouissance / Logement, interdiction temporaire de résider.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction temporaire faite à une personne de résider dans sa propriété n'était pas une expropriation.

Résumé:

A. s'est vu interdire de résider dans une propriété qui lui appartenait. Il était membre d'une bande, les "*Bandidos*", et il avait fait de sa propriété ce qu'il appelait une forteresse pour motocyclistes. L'interdiction avait été signifiée en application de la loi relative aux motocyclistes. Cette loi avait pour objet d'empêcher les affrontements entre deux bandes de motocyclistes rivales, les "*Bandidos*" et les "*Hells Angels*", en interdisant à leurs membres de résider dans des forteresses pour motocyclistes.

Dans l'action engagée devant la Cour suprême du Danemark, A. n'a pas prétendu qu'il n'avait pas été satisfait aux conditions fixées pour l'interdiction, mais, conformément à la Constitution, il a demandé une indemnisation en alléguant que cette interdiction devait être considérée comme une expropriation.

La Cour suprême a conclu que l'interdiction serait probablement levée au bout d'un certain temps et qu'elle ne fixait aucune autre limitation aux droits de A. en tant que propriétaire. Il était libre, par exemple, de vendre la propriété ou de la louer.

Qui plus est, la loi avait pour objet de protéger la vie et la santé de la population contre les conséquences des affrontement internes extrêmement violents entre bandes de motocyclistes. Or, A. avait bel et bien organisé et utilisé sa propriété comme une forteresse de motocyclistes typique. Celle-ci pouvait donc devenir le siège d'un affrontement entre bandes rivales. Pour ces motifs, la Cour suprême a jugé que l'interdiction dont A. faisait l'objet n'était pas une mesure qui justifiait l'octroi d'une indemnisation. Ni l'article 73 de la Constitution concernant les mesures d'expropriation, ni l'article 8 CEDH, ni l'article 1 Protocole 1 CEDH n'avaient été violés.

Renvois:

- Affaire 248/1998, arrêt du 16.08.1999, *Bulletin* 1999/3 [DEN-1999-3-010].

Langues:

Danois.

DEN-2000-1-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 13-12-1999 / **e)** I 377/1999 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 2000, 546; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** - Proportionnalité.
- 5.1.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits
- Étrangers.
- 5.3.9 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de séjour.
- 5.3.33 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal / Expulsion / Stupéfiant, infractions.

Sommaire (points de droit):

L'expulsion pour une période de cinq ans d'un Chilien de trente-cinq ans, vivant au Danemark depuis l'âge de quatorze ans et reconnu coupable de plusieurs infractions graves, ne viole pas le principe de proportionnalité énoncé à l'article 8 CEDH.

Résumé:

Le requérant - un ressortissant chilien de trente-cinq ans - habitait au Danemark avec ses parents et deux demi-frères depuis l'âge de quatorze ans. Divorcé et sans enfants, il vivait avec sa mère. Il parlait et écrivait l'espagnol et avait rendu plusieurs visites à des proches au Chili au cours des dix dernières années.

Dans cette affaire, le requérant a été condamné à cinq mois d'emprisonnement pour six infractions à la législation sur les stupéfiants.

Le requérant avait déjà été reconnu coupable à plusieurs reprises d'infractions à la législation sur les stupéfiants et de brigandages, entre autres. Après une condamnation à trois ans et demi d'incarcération en 1986 pour infractions à la législation sur les stupéfiants, il a été frappé de diverses peines représentant au total environ six années d'emprisonnement.

Tant le tribunal de première instance que la Cour d'appel avaient estimé justifiée une décision d'expulsion pour cinq ans. Au vu des multiples condamnations pour infractions à la législation sur les stupéfiants, les deux juridictions ont estimé que l'expulsion était indispensable pour des raisons sociales, et qu'elle ne violait pas l'article 8 CEDH.

La Cour suprême a confirmé la décision du tribunal de première instance et de la Cour d'appel. La majorité (trois juges) a noté que le requérant était venu au Danemark à l'âge de quatorze ans, et y avait vécu pendant une vingtaine d'années. Outre ces aspects, le principal lien unissant le requérant au Danemark était la présence de sa mère et de ses deux demi-frères. Le requérant parle espagnol et a conservé des relations avec sa famille au Chili. Pour ces raisons, et eu égard à la gravité et à la multiplicité des infractions commises, la majorité a conclu que l'expulsion ne violait pas le principe de proportionnalité posé à l'article 8 CEDH.

Deux juges minoritaires ont évoqué le fait que l'infraction la plus grave avait été commise en 1986. Depuis lors, et hormis une condamnation à dix-huit mois d'emprisonnement prononcée en 1995, le requérant n'avait été frappé que de peines d'incarcération de moindre durée au cours des années 1990. La minorité a jugé que, dans l'ensemble, le requérant entretenait avec le Danemark des liens si étroits qu'une expulsion motivée par une infraction ancienne violait le principe de proportionnalité de l'article 8 CEDH.

Renvois:

La Cour suprême a rendu quatre autres arrêts en matière d'expulsion, dont les résumés ont été publiés dans le *Bulletin* 1999/1 [DEN-1999-1-002] et [DEN-1999-1-003], et dans le *Bulletin* 1999/3 [DEN-1999-3-007] et [DEN-1999-3-009].

Langues:

Danois.

DEN-1999-3-010

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 16-08-1999 / **e)** I 248/1998 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1999, 1798; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** - Techniques de contrôle - Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.
- 3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
- 3.16 **Principes généraux** - Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** - Intérêt général.
- 4.5.7 **Institutions** - Organes législatifs - Relations avec les organes exécutifs.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Limites et restrictions.

5.3.27 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'association.

5.3.28 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de réunion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Motard, groupe / Violence, risque.

Sommaire (points de droit):

Une loi habilitant la police à interdire à des individus l'accès à des locaux utilisés comme lieu de réunion par un groupe auquel appartenait l'intéressé et qui participait à des affrontements armés permanents avec d'autres groupes n'a pas violé le principe de la liberté d'association ni celui de la séparation des pouvoirs.

Résumé:

À la suite d'une série de heurts violents entre deux groupes de motards (*Bandidos et Hells Angels*), le parlement danois a adopté en octobre 1996 la loi relative à l'interdiction de rassemblement en certains lieux afin de protéger les personnes vivant à proximité d'immeubles hébergeant des groupes de motards. En vertu de l'article 1 de la loi, la police pouvait interdire à des individus l'accès à certains locaux qui servaient de lieu de réunion à un groupe auquel appartenait l'intéressé lorsque, en raison d'affrontements armés permanents avec d'autres groupes, leur présence en ces lieux créait un risque de violence susceptible d'avoir des répercussions pour les personnes du voisinage.

Le requérant, à qui il avait été interdit de demeurer dans deux bâtiments hébergeant des *Hells Angels*, a engagé une action contre le ministère de la Justice en arguant de la nullité de cette interdiction.

Le requérant faisait valoir que l'article 1 de la loi viole l'article 79 de la Constitution, qui est ainsi libellé:

- "Les citoyens ont le droit, sans autorisation préalable, de se réunir non armés. La police a le droit d'assister aux réunions publiques. Les réunions en plein air peuvent être interdites lorsqu'elles risquent de compromettre la paix publique."

L'argument essentiel du requérant était que la loi permettait d'édicter une interdiction fondée sur le risque purement abstrait d'une agression mettant en danger la vie d'autrui.

Le requérant faisait en outre valoir que la loi violait le principe de la séparation des pouvoirs consacré à l'article 3 de la Constitution en ce que le parlement, en adoptant la loi, avait légiféré sur une question intéressant spécifiquement la police.

La Cour suprême a rejeté la demande au motif que, selon sa propre interprétation de la loi en cause, une interdiction ne pouvait être édictée que lorsque était établi un risque réel et effectif d'agression. L'existence d'un risque abstrait ne suffisait pas. En outre, l'objet de la loi était de protéger les voisins et les passants, et non d'empêcher les groupes de se réunir ni de restreindre leur droit d'exprimer leur opinion.

Empêcher le rassemblement des groupes considérés dans les bâtiments leur servant de lieu d'hébergement transformait ces bâtiments en improbables cibles. La loi n'avait guère de

conséquence pour ces groupes - qui, en raison de leur participation à des affrontements violents, étaient devenus une cible éventuelle d'agression - eu égard à la volonté de protéger les autres citoyens. Enfin, il aurait fallu d'importantes mesures de police pour protéger les voisins si les groupes avaient continué de séjourner dans ce qui constituait notoirement leur résidence, ce qui aurait eu des conséquences bien plus substantielles.

La Cour suprême a également affirmé que l'ingérence de la loi dans l'exercice de l'autorité policière ne violait pas le principe de la séparation des pouvoirs.

Langues:

Danois.

DEN-1999-3-009

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 24-06-1999 / **e)** 14/1999 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1999, 1591; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** - Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** - Intérêt général.

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits
- Étrangers - Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.3.33 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal / Expulsion / Persécution, risque.

Sommaire (points de droit):

La décision d'expulser un Musulman bosniaque, qui avait infligé des lésions corporelles graves à des codétenus d'un camp de détention en Croatie, n'a pas été annulée. Sa femme et ses enfants avaient obtenu des permis de séjour au Danemark. La décision ne violait ni l'article 3 ni l'article 8 CEDH.

Résumé:

Le requérant, un Musulman bosniaque, était arrivé au Danemark en janvier 1994 avec sa femme, une Croate bosniaque, et leurs deux enfants âgés de 3 et 5 ans. En novembre 1994, poursuivi pour avoir infligé des lésions corporelles graves à des codétenus d'un camp de détention croate, il fut condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement assortie d'une mesure d'expulsion permanente.

En vertu d'une disposition de la loi danoise sur les étrangers, le requérant avait demandé l'annulation de la décision d'expulsion en s'appuyant principalement sur le fait que sa femme et ses enfants avaient obtenu des permis de séjour en 1996 et qu'il risquait d'être persécuté s'il retournait dans son pays natal.

Le tribunal de première instance et la Cour d'appel avaient conclu à la confirmation de la décision d'expulsion. Eu égard à la nature des infractions pénales, l'expulsion restait justifiée dans l'intérêt de l'ordre public. Le fait que la femme et les enfants de l'intéressé aient obtenu des titres de séjour et qu'ils se soient intégrés dans la société danoise n'a pas été considéré comme un motif suffisant d'annulation de la décision d'expulsion. Les deux juridictions ont reconnu que l'expulsion du requérant porterait atteinte à sa vie familiale mais que cette ingérence ne violait pas l'article 8 CEDH puisque l'expulsion était rendue nécessaire par la gravité des crimes commis.

La Cour suprême a affirmé que la décision d'expulsion ne violait pas l'article 3 CEDH ni des règles internes analogues. La Cour s'est référée aussi aux décisions de la Commission pour les réfugiés et de la Commission pour les étrangers, qui avaient établi l'une et l'autre que le requérant serait en tout état de cause protégé contre une expulsion si celle-ci impliquait un risque de persécution.

Par ces motifs, ainsi que ceux visés par la juridiction de première instance et la Cour d'appel, la Cour suprême s'est prononcée à l'unanimité pour la confirmation de la décision d'expulsion.

Renvois:

Trois autres résumés d'arrêts de la Cour suprême en matière d'expulsion ont été publiés dans le *Bulletin* 1999/1 [DEN-1999-1-002] et [DEN-1999-1-003] et dans le *Bulletin* 1999/3 [DEN-1999-3-007].

Langues:

Danois.

DEN-1999-3-008

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 15-06-1999 / **e)** 103/1999 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1999, 1536; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits
- Personnes physiques - Détenus.
- 5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté individuelle - Privation de liberté - Détention provisoire.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.
- 5.3.22 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de la presse écrite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Police, enquête, poursuite / Droit de visite / Détenu, interview de presse.

Sommaire (points de droit):

La liberté d'expression n'implique pas qu'une personne placée en détention provisoire puisse être interviewée par la presse.

Résumé:

En janvier 1999, le requérant a été placé sous mandat de dépôt, sous l'inculpation de faux. Après l'annulation d'une ordonnance de mise à l'isolement, trois journalistes ont demandé l'autorisation de rendre visite au requérant pour l'interroger à propos de l'affaire, qui avait été amplement relatée par la presse.

La décision de la police de rejeter cette demande a été annulée par le tribunal de première instance, mais confirmée ensuite par la Cour d'appel.

La Cour suprême a conclu qu'il n'était pas justifié d'annuler la décision de la police selon laquelle la visite de journalistes pouvait compromettre l'enquête - risque que ne suffisait pas à pallier le contrôle éventuel des visites par la police judiciaire.

La décision de rejet ne violait pas le principe de la liberté d'expression garanti par l'article 77 de la Constitution et par l'article 10 CEDH. L'ampleur des informations sur l'affaire communiquées par la police à la presse était sans pertinence quant au point de savoir si le requérant placé sous mandat de dépôt devait pouvoir faire des déclarations à la presse.

Par ces motifs, la Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel.

Langues:

Danois.

DEN-1999-3-007

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 09-06-1999 / **e)** II 66/1998 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1999, 1500; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.16 **Principes généraux** - Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 5.1.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Étrangers.
- 5.3.33 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal / Expulsion / Stupéfiant.

Sommaire (points de droit):

L'expulsion pour une période de dix ans d'un étranger de 42 ans qui vivait au Danemark depuis 1972 ne viole pas le principe de proportionnalité posé à l'article 8 CEDH, dès lors que l'intéressé a commis de graves infractions à la législation sur les stupéfiants.

Résumé:

Le requérant - un ressortissant turc de 42 ans - vivait au Danemark depuis 1972. Il s'est marié en 1980 et le couple a eu un enfant qui, au moment de la décision, était âgé de 17 ans. Le requérant et sa femme étaient restés en relation avec la famille de celle-ci en Turquie. Le requérant avait déjà été condamné pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. En 1995, il avait bénéficié d'une libération conditionnelle après avoir purgé une peine de sept ans d'emprisonnement.

Dans cette affaire, le requérant a été condamné à huit mois d'emprisonnement pour possession de cocaïne et d'héroïne en vue de la revente. Tant le tribunal de première instance que la Cour d'appel avaient estimé justifiée une décision d'expulsion pour dix ans. Selon les deux juridictions, le requérant avait vécu en Turquie jusqu'à l'âge de 15 ans, n'avait pas d'emploi (étant demandeur de l'aide sociale) et ne subvenait pas aux besoins de sa famille.

La Cour suprême a confirmé cette décision. En dépit des liens unissant le requérant au Danemark, elle a conclu que, eu égard à la gravité de l'infraction à la législation sur les stupéfiants commise par le requérant, une mesure d'expulsion de dix ans ne violait pas le principe de proportionnalité posé à l'article 8 CEDH.

Renvois:

Trois autres résumés d'arrêtés de la Cour suprême en matière d'expulsion ont été publiés dans le *Bulletin* 1999/1 [DEN-1999-1-002] et [DEN-1999-1-003] et dans le *Bulletin* 1999/3 [DEN-1999-3-009].

Langues:

Danois.

DEN-1999-3-006

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 06-05-1999 / **e)** 66/1998 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1999, 1316; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Jurisprudence - Jurisprudence internationale - Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.3.27 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'association.

5.4.11 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Convention d'exclusivité syndicale / Syndicat, affiliation, obligatoire / Marché du travail.

Sommaire (points de droit):

Une société ne peut licencier un salarié au motif qu'il n'est pas affilié à un syndicat déterminé si une convention d'exclusivité syndicale est conclue après l'engagement du salarié et si celui-ci n'est pas membre du syndicat considéré au moment de la conclusion de la convention.

Résumé:

En septembre 1989, le requérant a été embauché par une société qui, en août 1990, a conclu une convention d'exclusivité syndicale avec un syndicat danois. Le requérant s'affilia au syndicat en octobre 1990 mais en fut expulsé en janvier 1996, ce qui entraîna son licenciement. S'appuyant sur la loi relative à la liberté d'association rapprochée de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'interprétation de l'article 11 CEDH, le requérant alléguait que son licenciement était arbitraire.

La Cour suprême a d'abord abordé la question générale de la compatibilité des conventions d'exclusivité syndicale avec l'article 11 CEDH. Elle a noté que la Cour européenne des Droits de l'Homme n'avait pas pris position sur les conventions d'exclusivité syndicale en tant que telles dans les arrêts *Young, James et Webster c. Royaume-Uni* [ECH-1981-S-002] et *Sigurdur A. Sigurjónsson c. Islande* [ECH-1993-S-005] (voir ci-après, «Renvois»), ni dans sa jurisprudence ultérieure.

La Cour suprême note ensuite que la loi relative à la liberté d'association a été adoptée en 1982 en vue de protéger la liberté de ne pas s'affilier à certaines associations, comme suite à l'interprétation donnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme de l'article 11 CEDH dans l'arrêt *Young, James et Webster c. Royaume-Uni* [ECH-1981-S-002]. Conformément à l'article 2.1 de la loi, un salarié ne peut être licencié en raison de sa non-affiliation à un syndicat particulier ni de sa qualité de non-syndiqué. La loi prévoit toutefois certaines exceptions à cette règle, qui concernent:

1. le cas où un salarié, au moment de son engagement, savait que l'affiliation à un syndicat déterminé ou l'appartenance à un syndicat était une condition de l'embauche (article 2.2); ou
2. le cas où un salarié qui est membre d'un syndicat est informé, après son engagement, que l'affiliation est une condition de la poursuite du contrat de travail (article 2.3).

Après avoir procédé à une interprétation contextuelle de la disposition, les cinq juges composant la majorité de la Cour suprême ont conclu que l'article 2.3 de la loi relative à la liberté d'association ne permet pas le licenciement d'un salarié en raison de sa non-affiliation à un syndicat donné si une convention d'exclusivité syndicale est conclue après l'engagement du salarié, et si celui-ci n'est pas membre du syndicat considéré au moment de la conclusion de la convention. La Cour a en conséquence annulé une déclaration mutuelle de procédure sur une interprétation contraire de la disposition faite devant la Cour par les deux parties. La majorité de la Cour a en outre noté que son interprétation de l'article 2.3 de la loi était la plus conforme à l'arrêt *Young, James et Webster c. Royaume-Uni* [ECH-1981-S-002].

Le licenciement du requérant constituant donc une violation de l'article 2.1 de la loi relative à la liberté d'association, la société était dès lors tenue d'indemniser le requérant.

Dans une opinion dissidente, les quatre juges composant la minorité de la Cour suprême ont affirmé que, par suite de la déclaration mutuelle de procédure, les parties avaient entendu dessaisir la Cour de la question de l'interprétation de l'article 2.3. La minorité a en outre noté que l'interprétation donnée par la majorité de l'article 2.3 ne cadrerait pas avec le libellé de la

disposition ni avec les travaux préparatoires. En conséquence, la minorité a estimé injustifiée la décision selon laquelle le licenciement violait l'article 2.3 de la loi relative à la liberté d'association. La minorité a donc voté en faveur de la décision de la Cour d'appel déboutant le requérant.

Renvois:

Dans cette décision, la Cour suprême s'est référée aux arrêts rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme respectivement dans l'affaire *Young, James et Webster c. Royaume-Uni* (Série A, n° 44), dont un résumé a été publié dans le *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1981-S-002], et *Sigurdur A. Sigurjónsson c. Islande* (Série A, n° 264), dont un résumé a été publié dans le *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1993-S-005].

Langues:

Danois.

DEN-1999-2-005

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 19-02-1999 / **e)** I 295/1998 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1999, 841; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.5.4.3 **Justice constitutionnelle** - Décisions - Types - Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité.
- 1.5.4.4 **Justice constitutionnelle** - Décisions - Types - Annulation.
- 2.2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources nationales - Constitution et autres sources de droit interne.
- 3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
- 4.5.8 **Institutions** - Organes législatifs - Relations avec organes juridictionnels.
- 4.7.1 **Institutions** - Organes juridictionnels - Compétences.
- 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Subvention, État / École, privée.

Sommaire (points de droit):

Une loi modificative privant nommément un certain nombre d'établissements scolaires d'une subvention de l'État auxquels ils avaient jusqu'alors eu droit a été jugée contraire au principe de la séparation des pouvoirs tel qu'énoncé à l'article 3 de la Constitution.

Résumé:

En mars 1996, le ministre de l'Éducation et des Sciences a fait adopter des modifications concernant, notamment, la loi sur les écoles privées indépendantes. Les propositions du ministre visaient avant tout à préciser, dans la loi en question, la mesure dans laquelle les établissements d'enseignement bénéficiant de subventions de l'État pouvaient être autorisés à mener une

gestion indépendante. Ces propositions comportaient des dispositions sur l'impartialité des membres du conseil d'administration et des services comptables, ainsi que des dispositions sur les conditions dans lesquelles ces établissements d'enseignement pouvaient, notamment, conclure des baux ou effectuer des opérations immobilières. Elles prévoyaient en outre un certain nombre de règles concernant la gestion des crédits scolaires, ainsi que la suspension, le retrait ou la répétition de subventions de l'État.

Le ministre de l'Education et des Sciences nourrissait de sérieux doutes quant à l'intention des établissements regroupés au sein d'un syndicat d'écoles privées, Tvind, d'utiliser les subventions de l'État à des fins que le Parlement et le Gouvernement danois souhaitaient encourager. C'est la raison pour laquelle le ministre proposa un amendement (article 7 de la loi modificative) disposant que les écoles relevant de ce syndicat Tvind seraient privées de subventions de l'État à compter du 31 décembre 1996. Les doutes sérieux nourris par le ministre s'appuyaient sur une enquête effectuée par le ministère de l'Education et des Sciences et un commissaire aux comptes, «dressant un tableau précis des pratiques illégales et des conditions de fonctionnement répréhensibles de ces établissements». Une majorité du Parlement danois s'associa au scepticisme général manifesté par le ministre de l'Education et des Sciences quant à l'intention des écoles privées de gérer des subventions publiques conformément à la loi, et inséra cette disposition dans l'article 7.

Une école privée liée à l'Association Tvind et relevant de la loi sur les établissements d'enseignement privés indépendants intenta une action en justice contre le ministre de l'Education et des Sciences, arguant du fait que l'article 7 de la loi modificative devait être considéré comme invalide. Le premier tribunal saisi de l'affaire donna raison au ministère de l'Education et des Sciences, mais la Cour suprême (se rangeant à l'argumentation de l'établissement d'enseignement privé) conclut, à l'unanimité, à la nullité de l'article 7, dans la mesure où celui-ci était contraire à la troisième phrase de l'article 3 de la Constitution danoise, selon lequel «Les tribunaux sont investis de l'autorité judiciaire». La Cour suprême a jugé qu'une telle ingérence par le biais d'un acte législatif interdisant à des établissements d'enseignement l'accès à un contrôle judiciaire du droit à recevoir ou non des subventions de l'État constituait en réalité une décision finale dans un litige d'ordre juridique. Or, une telle décision ne saurait incomber au pouvoir législatif, mais relève des compétences du pouvoir judiciaire, conformément au principe de la procédure judiciaire équitable.

Renseignements complémentaires:

Si l'on excepte les affaires d'indemnisation en matière d'expropriation, c'est la première fois que, depuis sa création, la Cour suprême conclut à l'inconstitutionnalité d'une loi adoptée par le Parlement.

Langues:

Danois.

DEN-1999-2-004

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 06-01-1999 / **e)** I 134/1997 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1999, 560; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** - Intérêt général.
- 5.3.22 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de la presse écrite.
- 5.3.31 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à l'honneur et à la réputation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diffamation / Identité, révélation d'un tiers / Sentinelle publique, rôle / Rumeur, non vérifiée.

Sommaire (points de droit):

La diffusion, par un journal, d'informations faisant état de soupçons pesant sur une personne facilement identifiable, a été considérée comme reposant sur des rumeurs non fondées, et, par conséquent, comme ne pouvant se justifier dans l'intérêt du public.

Résumé:

En février 1996, un quotidien danois, le Jyllands-Posten, publiait une série d'articles sur diverses opérations commerciales réalisées par une banque danoise. Ces articles s'inspiraient apparemment de comptes rendus succincts de réunions du conseil d'administration et sur d'autres informations confidentielles. Le 20 février 1996, un autre journal danois, *Det Fri Aktuelt*, publiait un article sous le titre «Une banque envisage de porter plainte à la police»; il y était précisé que la direction de la banque avait une idée de l'identité de la personne ayant communiqué les informations au Jyllands-Posten, mais qu'elle n'avait pas l'intention de la divulguer.

L'article contenait toutefois un certain nombre d'éléments permettant à quiconque connaissant un tant soit peu la situation de la banque d'identifier A, la personne supposée avoir communiqué ces informations confidentielles. L'article, qui évoquait également comme mobile du comportement de A un désir de vengeance à l'égard de la banque, apparaissait par conséquent comme étant de nature diffamatoire pour A au sens de l'article 261.1 du Code pénal. La Cour suprême a tenu compte du fait que la rumeur ainsi diffusée n'avait pas été vérifiée, élément réduisant l'importance qu'il pourrait y avoir à ce que le public soit informé de cette question. S'appuyant sur cette argumentation, la Cour suprême a conclu à l'unanimité que la liberté d'expression absolue généralement reconnue à la presse pour que celle-ci puisse jouer son rôle de «sentinelle publique», mise en balance avec les intérêts de A, n'interdisait pas des poursuites pour diffamation conformément à l'article 269.1 du Code pénal et à l'article 10 CEDH. Le rédacteur en chef de *Det Fri Aktuelt*, dans la mesure où il avait eu connaissance du fait que l'un de ses journalistes avait cherché à révéler la source des informations publiées dans le Jyllands-Posten, a été considéré comme partageant la responsabilité du contenu de l'article conformément à l'article 13 de la loi sur la responsabilité des médias, et a donc été condamné à une amende et au versement de dommages et intérêts.

Renvois:

Dans ses décisions I 488/1995 (*Bulletin* 1997/1 [DEN-1997-1-001]) et I 508/1997 (*Bulletin* 1999/1 [DEN-1999-1-001]), la Cour suprême s'était déjà penchée sur l'étendue de la liberté d'expression de la presse au sens de l'article 10 CEDH.

Langues:

Danois.

DEN-1999-1-003

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 24-11-1998 / **e)** I 501/1998 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1999, 275; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits
- Étrangers - Réfugiés et demandeurs d'asile.

5.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques.

5.3.9 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de séjour.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal / Expulsion / Stupéfiant, vente.

Sommaire (points de droit):

L'expulsion d'un ressortissant étranger ayant immigré au Danemark en 1984 et condamné pour plusieurs infractions pénales a été jugée contraire à la loi sur les étrangers et à l'article 3 CEDH.

Résumé:

Le requérant, réfugié irakien de 45 ans vivant au Danemark depuis 1984, avait un permis de séjour permanent. Il était devenu toxicomane pendant son séjour au Danemark et avait été condamné plusieurs fois, notamment pour avoir vendu de la drogue. Dans cette affaire de vente de drogue, la Cour devait décider si le requérant serait ou non expulsé.

Contrairement aux décisions du tribunal de district et de la Haute Cour, la Cour suprême a jugé à l'unanimité que le requérant ne devait pas être expulsé, aux termes du paragraphe 26 de la loi sur les étrangers et de l'article 3 CEDH. La Cour a fait référence au fait que le requérant aurait accompli toutes ses peines au plus tard sept mois après le verdict et à l'avis du Conseil des réfugiés selon lequel il existait un risque pour le requérant s'il était expulsé vers l'Irak.

Renvois:

Le 24 novembre 1998, la Cour suprême a également rendu un arrêt concernant la même question, l'expulsion pour vente de drogue. Cet arrêt a été rapporté dans *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1999, 271 et est également rapporté dans le présent *Bulletin* [DEN-1999-1-002].

Langues:

Danois.

DEN-1999-1-002

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c) / d)** 24-11-1998 / **e)** I 334/1998 / **f) / g) / h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1999, 271; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 5.1.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits
- Étrangers.
- 5.3.35 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Inviolabilité du domicile.
- 5.3.36 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Inviolabilité des communications.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit pénal / Expulsion / Expulsion.

Sommaire (points de droit):

L'expulsion d'un ressortissant étranger de 23 ans, venu au Danemark à l'âge de 4 ou 5 ans, et condamné pour plusieurs infractions pénales, a été jugée contraire à l'article 8 CEDH.

Résumé:

Le requérant, citoyen turc, né en Turquie en 1974, vivait au Danemark avec sa famille depuis 1979. Il avait été condamné à quatorze jours de détention dans des conditions allégées pour avoir vendu de l'héroïne. Il avait été condamné précédemment pour vente de drogue, violence et délits contre des biens. La question qui se posait était de savoir s'il devait ou non être expulsé.

Contrairement aux décisions de la Cour de district et de la Haute Cour, la Cour suprême a jugé à l'unanimité que le requérant ne devait pas être expulsé. Parce qu'il avait vécu au Danemark presque toute sa vie, y avait fait ses études et y avait acquis une certaine expérience de travail, et puisque sa famille y vivait encore, ses liens avec le pays étaient tels qu'une expulsion constituerait une ingérence dans sa vie privée et sa vie familiale. Par conséquent il ne pouvait être expulsé que si cette ingérence s'avérait nécessaire dans une société démocratique aux termes de l'article 8 CEDH. La Cour suprême a jugé que les infractions pénales commises n'étaient pas de nature telle que cette condition était remplie.

Renvois:

Le 24 novembre 1998, la Cour suprême a rendu un autre arrêt concernant la même question, l'expulsion pour cause de vente de drogue. La décision a été publiée dans *Ugeskrift for Ugeskrift for Retsvæsen*, 1999, 275, et est également rapportée dans le présent *Bulletin* [DEN-1999-1-003].

Langues:

Danois.

DEN-1999-1-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 28-10-1998 / **e)** I 508/1997 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1999, 123; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Jurisprudence - Jurisprudence internationale - Cour européenne des Droits de l'Homme.
- 3.18 **Principes généraux** - Intérêt général.
- 3.19 **Principes généraux** - Marge d'appréciation.
- 4.11.2 **Institutions** - Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement - Forces de police.
- 5.3.23 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.
- 5.3.25 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la transparence administrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diffamation / Médias, presse, rôle / Bonne foi / Police, rapport, non-présentation.

Sommaire (points de droit):

Des allégations contenues dans une émission de télévision à l'encontre d'un policier n'étaient pas justifiées par l'intérêt public.

Résumé:

Les requérants avaient produit une émission de télévision sur une enquête criminelle qui avait débouché sur une condamnation pour meurtre. L'émission avait été diffusée sur la chaîne de télévision publique. Les requérants ont été condamnés en vertu du paragraphe 267.1 du Code pénal, pour imputation diffamatoire contenue dans l'émission à l'encontre d'un policier concernant l'enquête sur ce meurtre.

La Cour suprême a jugé à l'unanimité que les requérants avaient formulé dans l'émission des allégations contre le policier visant à le discréditer. Cela constituait une infraction en vertu du paragraphe 267.1 du Code pénal. Il s'agissait ensuite de savoir si ces allégations étaient justifiées en vertu du paragraphe 269.1 du Code pénal selon lequel une personne de bonne foi qui formule une allégation justifiée clairement par l'intérêt public général ou l'intérêt d'autres parties n'est pas attaquant en justice.

La majorité de la Cour suprême (cinq juges) - ayant interprété la disposition à la lumière de l'article 10 CEDH - a jugé les requérants coupables. La Cour européenne des Droits de l'Homme avait déclaré dans son arrêt du 25 juin 1992, *Thorgeirson c. Islande*, que les possibilités de critique acceptable de la police par le public étaient larges. Il faut cependant

prendre en compte l'honneur et la réputation des policiers. Les requérants avaient formulé une allégation concrète contre le policier en indiquant qu'il avait commis une infraction très grave en ayant fait disparaître un rapport de police. Selon la Cour suprême, l'objectif des requérants était de jouer le rôle dévolu à la presse en matière de surveillance du respect des lois. Cependant, pour cela, il n'était pas nécessaire d'insinuer sans preuve suffisante que le policier était coupable.

La minorité de la Cour suprême (deux juges) a estimé qu'à la lumière d'une interprétation étroite de l'exception à l'article 10.1 contenue dans l'article 10.2 CEDH, les requérants n'étaient pas coupables. Il fallait tenir compte du fondement des allégations, de leur formulation et des circonstances dans lesquelles elles étaient formulées. Selon eux, les allégations ne devaient pas être jugées séparément de l'ensemble de l'émission. L'objectif de l'émission avait été de critiquer l'enquête concernant l'affaire et les requérants n'avaient pas dépassé les limites de la liberté d'expression, qui doit être celle des médias dans une telle situation, lorsqu'ils couvrent une grave affaire d'intérêt public.

Renvois:

Dans une décision du 9 décembre 1996, publiée dans *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1997, 260 (*Bulletin* 1997/1 [DEN-1997-1-001]), la Cour suprême a également examiné dans quelle mesure la liberté d'expression de la presse était garantie par l'article 10 CEDH.

Langues:

Danois.

DEN-1998-2-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 06-04-1998 / **e)** I 361/1997 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1998, 800; CODICES (Danois, Anglais).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.2.1.6.1 **Sources du droit constitutionnel** - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources nationales et non nationales - Droit communautaire et droit national - Droit communautaire primaire et Constitutions.
- 2.3.3 **Sources du droit constitutionnel** - Techniques de contrôle - Intention de l'auteur de la norme contrôlée.
- 3.3 **Principes généraux** - Démocratie.
- 4.16.1 **Institutions** - Relations internationales - Transfert de compétences aux institutions internationales.
- 4.17.2 **Institutions** - Union européenne - Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Intention, corps législatif / Constitution, contrôle judiciaire / Souveraineté, transfert, limite.

Sommaire (points de droit):

La participation danoise à la Communauté européenne n'est pas contraire à la Constitution.

Résumé:

Dix citoyens danois ont introduit un recours, devant la Cour suprême, contre l'arrêt rendu le 27 juin 1997 par la chambre de la Cour d'appel (*Østre Landret*), arrêt qui les déboutait de leur demande tendant à obtenir qu'il soit ordonné au Premier ministre de reconnaître que l'acte d'adhésion du Danemark à la Communauté européenne était contraire à la Constitution. Le Premier ministre a demandé que la demande soit rejetée.

La Cour suprême a, en l'espèce, examiné le point de savoir si la mise en oeuvre, au Danemark, du Traité instituant la Communauté européenne (CE), dans le cadre du Traité instituant l'Union européenne, pouvait légalement découler des dispositions de l'article 20 de la Constitution, ou si, au contraire, cette mise en oeuvre exigeait un amendement à la Constitution, en vertu de l'article 88 de cette dernière.

L'article 20 de la Constitution est ainsi rédigé:

«20.1 Les attributions dont sont investies les autorités du Royaume aux termes de la présente Constitution peuvent être déléguées par une loi, et dans une mesure déterminée, à des autorités en vertu d'une convention passée par accord réciproque avec d'autres États en vue de promouvoir la coopération et l'ordre juridique internationaux.

20.2 Pour l'adoption d'un projet de loi à cet effet, une majorité des cinq sixièmes des membres du Folketing est requise. Si cette majorité n'est pas obtenue mais bien celle qui est nécessaire pour l'adoption de projets de loi ordinaires, et que le gouvernement en maintienne le projet, celui-ci sera soumis aux électeurs du Folketing pour être approuvé ou rejeté, conformément aux règles fixées à l'article 42 concernant les référendums.»

Les requérants rappelaient en premier lieu que l'article 20.1 de la Constitution ne permettait de déléguer la souveraineté que «par une loi et dans une mesure déterminée», et que cette condition n'avait pas été respectée. Ils faisaient en particulier référence à cet égard aux compétences accordées au Conseil au titre de l'article 235 CE, ainsi qu'à l'activité législative de la Cour européenne de justice. En second lieu, les requérants soutenaient que la délégation de souveraineté revêtait une ampleur et une nature telles qu'elle allait à l'encontre de l'esprit de la Constitution, qui est de garantir une forme démocratique de gouvernement.

Dans un arrêt rendu à l'unanimité, la Cour suprême a estimé que la participation du Danemark à la Communauté européenne n'était pas contraire à la Constitution.

Renvois:

Le 12 août 1996, la Cour suprême avait rendu l'avis de recevabilité sur cette affaire. Cette décision a été rapportée dans le *Bulletin* 1996/2 [DEN-1996-2-002].

Voir également la décision de la Cour suprême du 26 mai 1997, dont il a été rendu compte dans le *Bulletin* 1997/3 [DEN-1997-3-002].

Langues:

Danois.

DEN-1997-3-003

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 16-06-1997 / **e)** 137/1997 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1997, 1157; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.3.3 **Sources du droit constitutionnel** - Techniques de contrôle - Intention de l'auteur de la norme contrôlée.
- 4.5.2 **Institutions** - Organes législatifs - Compétences.
- 4.5.8 **Institutions** - Organes législatifs - Relations avec organes juridictionnels.
- 4.6.6 **Institutions** - Organes exécutifs - Relations avec les organes juridictionnels.
- 5.1.1.3.1 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Étrangers - Réfugiés et demandeurs d'asile.
- 5.3.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.
- 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Intention, corps législatif / Contrôle judiciaire, exclusion / Commission pour les réfugiés, caractère juridictionnel / Expulsion.

Sommaire (points de droit):

Dans une décision partagée, la Cour suprême a tenu pour établi que le Parlement danois (*Folketinget*) se proposait, ainsi qu'il ressortait de la rédaction finale comme de l'élaboration de la disposition pertinente de la loi sur les étrangers, d'exclure de tout contrôle judiciaire les décisions de la Commission nationale danoise pour les réfugiés. En conséquence, conformément au droit danois, les limites normalement fixées aux tribunaux en matière d'examen des décisions de l'autorité publique, limites découlant d'une telle disposition, s'appliquaient en l'occurrence. Le requérant, un ressortissant étranger, ne pouvait donc attaquer la décision en justice au motif qu'elle violait l'article 3 CEDH.

Résumé:

En septembre 1994, la Commission nationale danoise pour les réfugiés a rejeté la demande de permis de séjour déposée par un ressortissant étranger et a décidé simultanément que le demandeur, en application de l'article 32a de la loi sur les étrangers, pouvait être obligé de quitter le pays, au besoin par la force. Faute d'avoir pu persuader la Commission nationale de revenir sur sa décision, le demandeur a intenté des poursuites contre la Commission en invoquant le fait qu'il risquait d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays natal. La mise à exécution de la décision de la Commission constituerait ainsi, faisait-il valoir, une violation de l'article 3 CEDH.

La majorité de la Cour suprême (4 membres) a estimé en premier lieu que l'article 63 de la Constitution (qui dispose que les tribunaux ont compétence pour trancher toute question concernant l'étendue du pouvoir de l'exécutif) n'interdit pas au *Folketing* de restreindre dans une certaine mesure ce pouvoir. Elle a conclu en conséquence que le libellé de l'article 56.7 de la loi sur les étrangers, ainsi que sa genèse, donnaient à entendre que le *Folketing* se proposait de

soustraire au contrôle judiciaire les décisions de la Commission dans la même mesure que les autres dispositions excluant ce contrôle. La majorité de la Cour est parvenue à ce verdict en tenant compte de l'importance, notamment, du fait que la Commission pour les réfugiés est de nature judiciaire et se compose de spécialistes. La majorité a également jugé que la décision de la Commission obligeant le demandeur à quitter le pays, au besoin sous la contrainte, avait été prise en tenant dûment compte de l'article 3 CEDH. L'argument invoqué par le demandeur (selon lequel le forcer à quitter le pays constituerait une violation de la convention) ne donnait donc pas compétence en la matière aux tribunaux, malgré la disposition de la loi sur les étrangers excluant le contrôle judiciaire.

Selon une minorité de la Cour suprême (3 membres), le contrôle judiciaire ne pouvait être exclu que pour autant que la loi en question fût suffisamment claire pour justifier une telle interprétation. Dans l'affaire qui lui était soumise, la minorité était d'avis que les dispositions susmentionnées n'étaient pas d'une clarté telle qu'elle empêchât les tribunaux de contrôler la décision de la Commission pour les réfugiés.

Conformément à l'avis de la majorité, la plainte du demandeur a été rejetée par la Cour suprême.

Langues:

Danois.

DEN-1997-3-002

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 26-05-1997 / **e)** I 171/1997 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1997, 1062; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** - Procédure - Parties - Intérêt.

3.19 **Principes généraux** - Marge d'appréciation.

4.6.6 **Institutions** - Organes exécutifs - Relations avec les organes juridictionnels.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Égalité des armes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, pouvoir d'appréciation, contrôle juridictionnel / Jugement, attendu, obligation / Traité, Maastricht.

Sommaire (points de droit):

Une décision de la Commission d'admission des recours (*Procesbevillings-naevnet*) n'était pas sujette à un contrôle juridictionnel du fait qu'elle relevait du pouvoir d'appréciation de la Commission. Le rejet par la Commission d'admission des recours d'une demande d'autorisation de recours devant la Cour suprême relevait de la marge d'appréciation de la Commission.

Résumé:

Plusieurs personnes ont poursuivi en justice le Premier ministre danois en soutenant que l'adhésion du Danemark au traité de Maastricht constituait une violation de l'article 20 de la

Constitution. À ce propos, les requérants ont demandé à la Cour d'appel d'ordonner au Premier ministre de produire un certain nombre de documents permettant d'élucider la position du gouvernement et du Parlement quant aux limites fixées à l'application de l'article 235 CE. La Cour d'appel a rejeté à l'unanimité cette demande par sa décision du 5 novembre 1996.

Les requérants ont demandé à la Commission d'admission des recours l'autorisation d'appeler de cette décision devant la Cour suprême. La Commission a rejeté cette demande par sa décision du 22 novembre 1996 parce qu'elle estimait que le recours n'était pas de nature fondamentale comme il aurait dû l'être. Les requérants ont alors intenté une action contre la Commission en affirmant que sa décision était nulle et de nul effet.

La majorité de la Cour suprême (4 membres) a estimé qu'elle ne pouvait faire abstraction du fait que la nature fondamentale de la requête primitive pouvait influencer la question de savoir si le recours devait ou non être considéré lui aussi comme fondamental. La majorité de la Cour suprême a néanmoins conclu que la décision de la Commission d'admission des recours s'inscrivait dans la marge d'appréciation de la Commission. La majorité considérait en outre que le fait pour la Commission de n'avoir motivé sa décision qu'en se référant à l'article 392.2 de la loi sur le système judiciaire ne constituait pas un vice de procédure.

Enfin, la majorité admettait qu'il n'y avait pas eu violation du principe de l'égalité des armes de l'article 6 CEDH en ce qui concernait le refus d'ordonner au Premier ministre de produire les documents.

Une minorité de la Cour suprême (1 membre) était d'avis que l'affaire dirigée contre le Premier Ministre était de nature fondamentale et que la Commission aurait dû en tenir compte (voir article 392.2 de la loi sur le système judiciaire), c'est pourquoi la minorité estimait que la décision était entachée de nullité.

Langues:

Danois.

DEN-1997-1-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 09-12-1996 / **e)** I 488/1995 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1997, 260; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources nationales et non nationales - Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.

5.3.22 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de la presse écrite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Condamnation, pénale.

Sommaire (points de droit):

L'ingérence dans leur liberté d'expression n'étant pas une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, la Cour suprême a acquitté un journaliste et un éditeur responsable de la publication d'une accusation pénale.

Résumé:

La Cour d'appel danoise avait condamné un journaliste et un éditeur responsable de la publication pour avoir évoqué dans plusieurs articles des propos diffamatoires provenant d'une plainte déposée par un citoyen auprès du conseil de discipline de l'Ordre des avocats danois (*Advokatnaevnet*).

La Cour suprême a rappelé que, depuis l'incorporation de la Convention européenne des droits de l'homme dans la législation danoise en 1992, les dispositions relatives à la diffamation du Code pénal danois doivent être lues à la lumière de l'article 10 CEDH. Cela signifie que toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

En mettant le respect de la liberté d'expression en balance avec la protection contre la diffamation, l'attention doit être attirée sur le rôle des médias en tant que «gardien public», et les restrictions qui portent abusivement atteinte à ce rôle ne peuvent être apportées.

A la lumière de ces considérations, la Cour suprême a acquitté le journaliste et l'éditeur responsable de la publication.

Renvois:

Dans l'arrêt, il est fait référence à un arrêt de la Cour suprême publié dans *Ugeskrift for Retsvaesen*, 1994, 988.

Langues:

Danois.

DEN-1996-2-002

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 12-08-1996 / **e)** I 272/1994 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvaesen*, 1996, 1300; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.4.9.2 **Justice constitutionnelle** - Procédure - Parties - Intérêt.
- 3.1 **Principes généraux** - Souveraineté.
- 3.4 **Principes généraux** - Séparation des pouvoirs.
- 4.16.1 **Institutions** - Relations internationales - Transfert de compétences aux institutions internationales.
- 4.17.2 **Institutions** - Union européenne - Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.
- 5.3.13.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traité, Maastricht.

Sommaire (points de droit):

Le Traité sur l'Union européenne prévoit un transfert au profit de cette dernière d'un certain nombre de compétences législatives touchant à plusieurs aspects généraux et importants de la vie quotidienne, ce qui explique pourquoi l'acte d'adhésion revêt une extrême importance pour la population danoise en général. Les citoyens ordinaires sont donc juridiquement fondés à demander un contrôle au fond de la constitutionnalité de l'acte d'adhésion.

Résumé:

Dans le cas d'espèce, un jugement rendu par la Cour d'appel (*landsret*) a été cassé et l'affaire renvoyée devant cette même juridiction, la Cour suprême ayant estimé que les requérants - plusieurs citoyens ayant diverses activités - pouvaient se prévaloir d'un intérêt à agir en demandant un contrôle de la constitutionnalité de l'acte d'adhésion au Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht) adopté par le Parlement. Les intéressés invoquaient notamment la disposition de la Constitution concernant les compétences du pouvoir législatif en matière de politique étrangère ainsi que la disposition permettant une révision de la Constitution.

Un certain nombre de citoyens avaient ainsi entamé une procédure devant la Cour d'appel contre le Premier ministre, au motif que la loi adoptée par le Parlement concernant la ratification du Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht) - acte d'adhésion du 28 avril 1993 - n'était pas conforme aux dispositions de l'article 20.1 de la Constitution concernant les attributions du pouvoir législatif en matière de politique étrangère. Les requérants soutenaient que le transfert d'une partie des compétences législatives à l'Union européenne ne s'était pas effectué, contrairement à ce qu'exigeait l'article 20.1 de la Constitution «dans une mesure à déterminer». Par conséquent, toujours selon les requérants, la ratification du traité nécessitait une révision de la Constitution selon la procédure prévue à l'article 88 de cette dernière. La Cour d'appel n'avait pas fait droit à ce recours au motif que ses auteurs n'avaient pas spécifiquement et présentement intérêt à agir dans cette demande de contrôle de la constitutionnalité. Les requérants ont alors fait appel de cette décision devant la Cour suprême.

Les requérants ont en outre fait valoir devant cette dernière que le refus de faire droit à leur demande de contrôle au fond de la constitutionnalité de l'acte d'adhésion constituait une violation de l'article 6.1 CEDH, argument réfuté par le défendeur, qui a de plus soutenu qu'il serait toujours possible aux citoyens, en cas de contestation d'actes des institutions de l'Union européenne les affectant de façon personnelle et directe, de contester en même temps la constitutionnalité de l'acte d'adhésion.

La Cour suprême a estimé que le Traité sur l'Union européenne entraînait au profit de cette dernière un transfert de compétences législatives à l'égard de plusieurs aspects généraux et importants de la vie quotidienne, faisant de l'acte d'adhésion un élément vital pour la population danoise en général. La présente affaire différait en ce sens des affaires précédentes concernant la constitutionnalité d'actes du Parlement. La Cour suprême a par conséquent estimé que, dans ces conditions, il n'existait pas de base suffisante - contrairement à un autre de ses arrêts reproduit dans le *Ugeskrift for Retsvesen*, 1973, page 694 - pour exiger qu'il soit démontré que l'acte en question portait directement et personnellement atteinte aux intérêts des requérants. La Cour suprême a par ailleurs considéré qu'une telle exigence serait inadéquate et ne permettrait pas de clarifier la situation.

Elle a par conséquent décidé de casser l'arrêt de la Cour d'appel et de renvoyer l'affaire devant cette même juridiction. Les requérants ont ainsi eu la possibilité de demander l'examen au fond de cette affaire par un tribunal. L'arrêt de la Cour suprême a été rendu par neuf juges à l'unanimité.

Renseignements complémentaires:

Cet arrêt a été l'occasion d'un important débat d'opinion sur la question des rapports entre les tribunaux et le pouvoir législatif, ainsi que sur une éventuelle révision de la Constitution.

Renvois:

Arrêt de la 3^e Chambre de la Cour d'appel Est du 30.06.1994.

Arrêt de la Cour suprême du 28.06.1973 dans l'affaire 321/1972, reproduit dans *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1973, page 694.

Langues:

Danois, anglais (traduction assurée par la Cour).

DEN-1996-1-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 16-11-1995 / **e)** I 36/1995 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1996, 234; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources nationales et non nationales - Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.
- 5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté individuelle - Privation de liberté - Détention provisoire.
- 5.3.13.15 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Impartialité.
- 5.3.13.22 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Présomption d'innocence.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, suppléant / Procédure pénale / Justice, comparution.

Sommaire (points de droit):

Les décisions rendues par un tribunal de première instance (*byret*) et une cour d'appel (*Landsret*) dans une affaire pénale ont été annulées et l'affaire a été renvoyée à la juridiction de première instance, car, dans les circonstances de l'espèce, ce tribunal s'était rendu incompétent en

prenant, au cours du procès, une ordonnance de maintien en détention provisoire fondée sur des soupçons particulièrement renforcés.

Résumé:

Une personne inculpée de viol avait été placée en détention provisoire dans l'attente d'être jugée, car, dans les circonstances de l'espèce, il existait des raisons précises de penser que l'accusé entraverait le déroulement de la procédure pénale. Le juge a estimé que la détention provisoire ne pouvait être fondée sur des soupçons particulièrement renforcés.

Or, l'ordonnance de maintien en détention rendue par la juridiction de première instance au cours du procès s'appuyait sur des soupçons particulièrement renforcés. Lorsque cette ordonnance a été rendue, le tribunal avait entendu l'accusé et six témoins au procès. L'audition des témoins n'était pas terminée et l'avocat de la défense n'avait pas encore prononcé sa plaidoirie.

L'accusé a fait valoir que le tribunal s'était rendu incompétent en prenant une ordonnance de maintien en détention et que la suite du procès emportait violation de l'article 6.1 CEDH.

En 1990, les travaux préparatoires à la modification de la loi danoise sur l'administration de la justice (*retsplejeloven*) ont établi les principes qui sous-tendent les règles en matière d'incompétence énoncées par le législateur dans ladite loi, ainsi que la relation entre ces règles et la détention provisoire. Cette modification faisait suite à l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Hauschildt* (*Bulletin spécial CEDH [ECH-1989-S-001]*). Les travaux préparatoires ont posé le principe selon lequel, au regard de l'article 6.1 CEDH, les mesures de détention fondées sur des soupçons particulièrement renforcés, et ordonnées (non pas avant mais) au cours du procès, ne pouvaient rendre le tribunal incompétent.

La Cour suprême a déclaré que rien dans la jurisprudence des organes de la Convention ne permet d'établir que la participation d'un juge à l'adoption d'une décision est toujours conforme aux exigences de la Convention lorsque celui-ci, en raison de soupçons particulièrement fondés, a ordonné au cours du procès le placement d'un accusé en détention provisoire.

La Cour suprême a décidé à la majorité (trois juges) qu'en l'espèce, la mesure de détention pouvait laisser croire à l'accusé que la question de sa culpabilité avait déjà été tranchée sans qu'il ait pu exercer son droit de se défendre (voir articles 6.3.c et 6.3.d CEDH). En conséquence, ces juges ont conclu que les circonstances de la cause permettaient de douter de la pleine impartialité du tribunal dans la suite du procès.

La minorité (deux juges) a estimé que, bien que tous les éléments de preuve n'aient pas été produits et que l'avocat de la défense n'ait pas pu prononcer sa plaidoirie, le tribunal ne pouvait être déclaré incompétent, car la plupart des éléments de preuve avaient pu être produits au moment où l'ordonnance a été rendue.

Les décisions du tribunal de première instance et de la cour d'appel ont été annulées et l'affaire a été renvoyée au tribunal de première instance.

Renvois:

Les décisions du tribunal local et de la cour d'appel figurent dans le Recueil de jurisprudence danois, *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1994, 225.

La décision se réfère à l'arrêt rendu par la Cour suprême le 1^{er} novembre 1989, figurant dans *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1990, 13, et à l'arrêt *Hauschildt*, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1989-S-001], rendu le 24 mai 1989 par la Cour européenne des Droits de l'Homme (série A n° 154).

Langues:

Danois.

DEN-1995-R-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 08-08-1995 / **e)** II 449/1994 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1995, 828; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** - Égalité - Champ d'application - Charges publiques.

5.3.18 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de conscience.

5.3.26 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Service national.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, sursis / Travail d'intérêt général / Témoin de Jéhovah.

Sommaire (points de droit):

Une peine avec sursis assortie d'un travail d'intérêt général est une peine appropriée dans les cas où le refus de faire son service militaire est véritablement motivé par les convictions de l'accusé.

Résumé:

L'accusé a été appelé à servir six mois dans le Corps national de sauvetage. Toutefois, à deux reprises, il ne s'est pas présenté. Il a déclaré qu'il voulait être dispensé du service militaire, y compris dans le corps national de sauvetage, en raison de ses convictions religieuses. Sa famille faisait partie des témoins de Jéhovah depuis des générations et lui-même consacrait tous ses loisirs à des activités missionnaires. Il a affirmé que faire son service militaire n'était pas conforme à l'un des principes fondamentaux du christianisme, à savoir le 6^e commandement: «Tu ne tueras point.» Pour l'accusé, participer au Corps national de sauvetage revenait à accepter indirectement de faire son service militaire.

La majorité de la Cour suprême (trois membres) a estimé qu'une peine avec sursis assortie d'un travail d'intérêt général était une peine appropriée lorsque l'objection face au service militaire était véritablement motivée par la conscience de l'intéressé. Celui-ci a, en conséquence, été condamné à six mois de prison avec sursis, à condition qu'il effectue 240 heures de travail d'intérêt général.

La minorité de la Cour suprême (deux membres) a estimé que si les objecteurs de conscience faisaient l'objet d'une condamnation avec sursis assortie d'un travail d'intérêt général, il serait porté atteinte au principe de l'égalité devant la loi, car le travail d'intérêt général était limité à un

mois et demi (240 heures) de travail, alors que les appelés devaient servir six, neuf ou douze mois dans l'armée. La minorité aurait, en conséquence, condamné l'intéressé à six mois de prison.

Langues:

Danois.

DEN-1994-3-003

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 28-10-1994 / **e)** I 91/1994 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1994, 988; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.
- 5.3.23 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.
- 5.3.24 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à l'information.
- 5.3.32 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté de l'information.

Sommaire (points de droit):

Le droit pour un média d'assurer la couverture d'un événement (droit à la liberté d'information) a été, dans la présente affaire, donné prioritaire sur le droit à la vie privée.

Résumé:

Un journaliste travaillant pour une chaîne de télévision locale avait été inculpé de violation de propriété pour avoir pénétré dans les jardins de la résidence d'un homme politique connu, membre du parlement, et ce au cours d'une manifestation se déroulant dans ces jardins. Des manifestants avaient été auparavant condamnés pour le même délit. Le journaliste avait essayé d'entrer en rapport avec le parlementaire en frappant à sa porte. En l'absence de réponse, il était demeuré dans le jardin, où il s'était entretenu avec les manifestants et avait réalisé une interview, diffusée le soir même. Le journaliste avait été condamné par le tribunal de district ainsi que par la cour d'appel; il a néanmoins été acquitté par la Cour suprême.

Celle-ci a en effet estimé que si le journaliste avait bien pénétré dans une propriété privée, ce qu'interdit l'article 264.1 du Code pénal danois, le droit à la vie privée devait toutefois, dans certains cas, être mis en balance avec le droit à la liberté d'information (couverture des événements). Dans le cas présent, la priorité a été donnée au droit, pour un média, d'assurer la couverture d'un événement.

Renseignements complémentaires:

Dans cette mise en balance des intérêts, la Cour suprême s'est explicitement référée à l'article 10 CEDH et à l'arrêt rendu le 23 septembre 1994 par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire «Jersild c/Danemark».

Langues:

Danois.

DEN-1994-3-002

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 12-10-1994 / **e)** II 50/1994 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1994, 953; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Convention collective / Droit du travail.

Sommaire (points de droit):

Une convention collective ne peut refuser la possibilité à un travailleur de saisir un tribunal ordinaire de la question de son licenciement lorsque le syndicat ne prend aucune mesure pour porter l'affaire devant une cour spéciale d'arbitrage.

Résumé:

Un salarié qui avait été licencié par une entreprise du bâtiment souhaitait intenter une action devant un tribunal ordinaire contre l'entreprise en question, et ce pour une question salariale. Aux termes d'une convention collective, seuls les syndicats (et non un salarié agissant à titre individuel) étaient habilités à intenter une action, mais devant une cour d'arbitrage. Toutefois, le syndicat avait manifesté son intention de ne pas s'engager dans une telle procédure. L'entreprise de travaux publics estimait quant à elle que, selon la convention collective, cette affaire ne pouvait être portée devant les tribunaux ordinaires. La Cour suprême a conclu, à la lumière de l'article 6.1 CEDH, qu'un travailleur ne pouvait se voir refuser la possibilité de saisir un tribunal ordinaire d'une affaire de licenciement lorsque son syndicat refusait de la soumettre à une cour d'arbitrage.

Langues:

Danois.

DEN-1994-1-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 18-04-1994 / **e)** II 395/1993 / **f)** L'avocat général contre Per-Henrik Nielsen / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvæsen*, 1994, 536; CODICES (Danois).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.4.1 **Justice constitutionnelle** - Procédure - Caractères généraux.
- 2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources nationales et non nationales - Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.
- 4.7.8.2 **Institutions** - Organes juridictionnels - Juridictions judiciaires - Juridictions pénales.
- 5.3.13.14 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Indépendance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, suppléant / Procédure pénale.

Résumé:

La Cour suprême a estimé que la Constitution n'excluait pas l'exercice de fonctions judiciaires par des juges suppléants ne jouissant pas de garanties constitutionnelles contre le licenciement et le transfert, car il s'agit là d'une tradition bien établie du système judiciaire danois. La Cour suprême a également estimé qu'il n'existait pas de base suffisante pour affirmer que l'exercice de fonctions judiciaires par ces juges suppléants était contraire à l'article 6 CEDH, elle a toutefois vivement invité le pouvoir législatif à rechercher une solution générale à ce problème. En revanche, la Cour suprême a estimé qu'il n'était pas compatible avec l'article 6 CEDH que l'action pénale ait, en l'espèce, été conduite par un juge suppléant qui occupait à cette époque des fonctions au sein du Ministère de la Justice dans le département chargé de la police, de l'action publique et des autorisations de déposer des pourvois au pénal.

Langues:

Danois.

DEN-1989-S-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 13-02-1989 / **e)** 279/1988 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvaesen*, 1989, 399.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Jurisprudence - Jurisprudence internationale - Cour européenne des Droits de l'Homme.
- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
- 5.2.2.2 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation - Race.
- 5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.
- 5.3.23 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.
- 5.3.45 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diffamation, raciale / Médias, radiodiffusion, propos racial discriminatoire / Discrimination raciale, protection, principe / Haine raciale, incitation / Haine raciale, complicité.

Sommaire (points de droit):

Deux employés de la Société danoise de radiodiffusion avaient enfreint le Code pénal danois en diffusant les déclarations malveillantes à caractère raciste faites par trois jeunes. La majorité des juges de la Cour suprême ont conclu que le principe de la liberté d'expression ne primait pas le droit à la protection contre ce type de déclarations malveillantes à caractère raciste.

Résumé:

En 1985, une interview donnée à la Société danoise de radiodiffusion (*Danmarks Radio*) par trois membres d'un groupe de jeunes appelé "*Greenjackets*" a été diffusée sur l'ensemble du territoire. Pendant l'interview, les trois personnes avaient fait des observations offensantes et malveillantes à l'encontre d'immigrants et de groupes ethniques présents au Danemark, notamment en comparant certains groupes ethniques à des animaux.

Les trois jeunes ont par la suite été reconnus coupables, en vertu de l'article 266.b du Code pénal, d'avoir fait des déclarations malveillantes à caractère raciste. Le Tribunal de la Ville de Copenhague et la Chambre orientale de la Haute Cour ont également condamné le journaliste qui avait été à l'origine de l'interview et le chef de la section des nouvelles de *Danmarks Radio*, qui avait donné son accord pour l'interview, en vertu de l'article 266.b invoqué en parallèle avec l'article 23 du Code pénal, pour complicité avec les trois jeunes. Les deux tribunaux ont considéré, entre autres, que le journaliste avait pris l'initiative de l'émission tout en connaissant la nature des déclarations qui allaient très probablement être faites pendant l'interview et qu'il avait encouragé les "*Greenjackets*" à exprimer leurs vues racistes. Le chef de la section des informations a été condamné pour avoir approuvé la diffusion de l'émission alors qu'il en connaissait le contenu.

La majorité des juges de la Cour suprême (4 membres) ont décidé de confirmer la condamnation prononcée par la Haute Cour. En diffusant et, de ce fait, en rendant publiques les déclarations malveillantes à caractère raciste, le journaliste et le chef de la section des nouvelles de *Danmarks Radio* avaient enfreint l'article 266.b invoqué en parallèle avec l'article 23 du Code pénal. En l'espèce, le principe de la liberté d'expression dans les affaires pouvant intéresser le public ne primait pas le droit à la protection contre la discrimination raciale.

Un juge exprimant la position minoritaire a voté pour l'acquittement du journaliste et du chef de la section des informations de *Danmarks Radio*. Le juge a noté que l'émission avait eu pour objet de faire une contribution bien documentée sur une question donnant lieu à un débat public parfois émotionnel et qu'elle avait exposé de façon adéquate les vues des "*Greenjackets*". Ceux-ci étaient peu nombreux, mais l'émission n'en présentait pas moins un intérêt suffisant au plan de l'actualité et de l'information. Le juge défendant l'opinion minoritaire a conclu que ce n'était pas parce que le journaliste avait pris l'initiative de l'interview qu'un verdict de culpabilité devait être rendu contre le journaliste et le chef de la section des informations.

Conformément à l'opinion majoritaire, la Cour suprême a rejeté l'appel du défendeur.

Renvois:

Après que la Cour suprême a eu rendu son arrêt, le journaliste, M. Jersild, a introduit une requête contre le Danemark auprès de la Commission européenne des Droits de l'Homme en faisant valoir que sa condamnation violait son droit à la liberté d'expression au regard de l'article 10 CEDH. Le 23 septembre 1994, la Cour européenne des Droits de l'Homme, par douze voix contre sept, a décidé qu'il y avait eu violation de l'article 10 (*Publications de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, vol. 298, *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle*, 1994/3 [ECH-1994-3-014]).

Langues:

Danois.

DEN-1986-S-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 24-10-1986 / **e)** II 193/1985, 194/1985, 195/1985 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvaesen*, 1986, 898.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** - Compétences - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.
- 1.6.1 **Justice constitutionnelle** - Effets des décisions - Portée.
- 2.1.1.4.4 **Sources du droit constitutionnel** - Catégories - Règles écrites - Instruments internationaux - Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources nationales et non nationales - Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.
- 5.1.1.2 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Citoyens de l'Union européenne et assimilés.
- 5.3.18 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté de conscience.
- 5.3.27 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'association.
- 5.4.3 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit au travail.
- 5.4.11 **Droits fondamentaux** - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté syndicale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Syndicat, affiliation, changement / Nécessité, juridique, justification.

Sommaire (points de droit):

Huit conducteurs d'autobus qui avaient quitté certains syndicats avaient été ultérieurement licenciés. Leurs droits constitutionnels ne rendaient pas leur licenciement nul et l'article 11 CEDH ne pouvait pas s'appliquer directement. En vertu de la loi octroyant une protection contre le licenciement pour cause d'affiliation à un syndicat, les conducteurs d'autobus ont été indemnisés. Aucune disposition ne prescrivait toutefois leur réintégration.

Résumé:

Huit conducteurs d'autobus employés par le Service d'autobus de l'agglomération de Copenhague avaient quitté certains syndicats qui avaient jusqu'alors représenté tous les conducteurs d'autobus employés par la compagnie. Ils avaient alors adhéré soit au Syndicat libre

du Danemark, soit au Fonds chrétien de chômage. Il s'en était suivi pour la compagnie des grèves et des blocus de grande ampleur organisés par leurs collègues et qui avaient débouché sur le licenciement de ces huit personnes.

Les requérants - les huit conducteurs d'autobus - étaient d'avis que leur licenciement était incompatible avec leurs droits constitutionnels à la liberté de culte (article 68 de la Constitution), au choix d'une profession (article 74 de la Constitution), et d'association (article 75 de la Constitution), ainsi qu'avec le principe de l'accès à un emploi approprié (article 78 de la Constitution). Ils ont également invoqué le principe de l'égalité des droits, la loi octroyant une protection contre le licenciement pour cause d'affiliation à un syndicat, la loi relative aux salariés et l'article 11 CEDH.

L'employeur, le Conseil de l'agglomération de Copenhague, a fait valoir que le licenciement des conducteurs d'autobus n'était pas dû au fait qu'ils avaient changé de syndicat, mais uniquement à la baisse d'activité du service d'autobus dans l'agglomération. Selon le Conseil, tous les autres moyens pouvant permettre de régler le conflit avaient été étudiés. En tout état de cause, ces licenciements s'appuyaient sur une nécessité juridique.

La Cour suprême a indiqué que la décision du Conseil de l'agglomération de Copenhague ne pouvait être déclarée nulle en vertu des paragraphes de la Constitution que les requérants avaient invoqués ni de tout autre principe constitutionnel. Elle a également dit que l'article 11 CEDH n'était pas directement applicable en l'espèce. La validité des licenciements devait en fait être appréciée au regard de la loi octroyant une protection contre le licenciement pour cause d'appartenance à un syndicat, que le Danemark avait adoptée pour remplir les obligations découlant de l'article 11 CEDH. La Cour suprême avait ensuite conclu que les licenciements étaient contraires à ladite loi ainsi qu'au principe de l'égalité des droits. Les conducteurs d'autobus devaient donc être indemnisés. Toutefois, la loi ne contenait aucune disposition leur permettant d'être réintégrés.

Renseignements complémentaires:

Au moment où l'arrêt a été rendu, le Danemark était lié par la Convention européenne des Droits de l'Homme en vertu du droit international. La Convention a été incorporée dans le droit danois en 1992.

Langues:

Danois.

DEN-1980-S-002

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 29-10-1980 / **e)** I 333/1979 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvaesen*, 1980, 1037.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.
5.3.21 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diffamation / Marque déposée, reproduction ressemblante sur un poster / Poster, manifestation satirique / Débat public, contribution / Question sociale, essentielle.

Sommaire (points de droit):

Une affiche dont le texte était au centre d'une controverse ne pouvait pas être interdite ni son texte modifié.

Résumé:

En 1978, le requérant avait produit une affiche avec un dessin représentant un porc et avec le texte suivant: "Les porcs danois sont sains, ils sont éclatants d'antibiotiques". Le dessin rappelait beaucoup la marque déposée utilisée par deux organisations représentant l'industrie danoise de la viande.

Les deux organisations alléguaient que le contenu et la présentation de l'affiche constituaient une diffamation à l'égard de l'industrie. Elles exigeaient donc l'interdiction de l'utilisation et de la distribution de l'affiche ainsi qu'une modification substantielle de l'expression: "Ils sont éclatants d'antibiotiques".

Selon le requérant, l'affiche était la représentation satirique du fait que l'on peut trouver des antibiotiques dans les porcs de boucherie; elle était également destinée à alimenter le vaste débat public engagé sur l'administration d'antibiotiques aux animaux domestiques et sur ses effets. L'affiche n'avait aucune intention diffamatoire.

Dans leur majorité (5 membres), les juges de la Cour suprême ont considéré que l'affiche était l'expression satirique de l'opinion selon laquelle les porcs de boucherie contiennent une quantité excessive d'antibiotiques. Cette critique ne visait aucun groupe particulier, comme les abattoirs représentés par les demandeurs. Elle cherchait plutôt à alimenter le vaste débat public engagé sur l'administration de médicaments aux animaux d'élevage, débat qui avait entraîné l'adoption d'une mesure législative tendant à limiter la quantité de médicaments administrée aux animaux d'élevage et qui avait décuplé le nombre des échantillons prélevés sur les animaux abattus. La majorité des juges a souligné l'importance du principe de la liberté d'expression dans les questions sociales aussi essentielles que celle-ci. Elle a donc conclu que l'affiche ne contenait aucun énoncé illicite.

Une minorité des juges de la Cour suprême (2 membres) ont considéré que l'affiche devait être interprétée comme une accusation contre les abattoirs et les producteurs de viande danois, indiquant clairement que les porcs danois représentaient une menace pour la santé du fait de l'administration d'antibiotiques. Le principe de la liberté d'expression ne pouvait pas, selon la minorité, justifier la déclaration préjudiciable et non vérifiée du requérant.

Langues:

Danois.

DEN-1980-S-001

a) Danemark / **b)** Haute Cour / **c)** Chambre orientale / **d)** 19-06-1980 / **e)** 16-313/1978 / **f)** Greendane / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvaesen*, 1980, 955.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** - Intérêt général.

4.5.2 **Institutions** - Organes législatifs - Compétences.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété - Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Monopole, d'État / Concurrence / Transport, par mer, monopole / Loi, effets individuels / Compensation / Loi, but économique.

Sommaire (points de droit):

Une loi rétablissant un monopole d'État sur le transport par mer de marchandises à destination du Groenland, qui ne touchait qu'une seule société privée, a été jugée constituer une loi d'expropriation.

Résumé:

Le transport par mer à destination du Groenland était un monopole de l'État danois depuis 1776 lorsque la loi relative au monopole a été abrogée en 1951. Toutefois, une nouvelle loi adoptée en 1973 a rétabli le monopole d'État.

Une société de transports maritimes, Greendane, qui assurait le transport par mer de marchandises à destination du Groenland depuis janvier 1972, a été mise dans l'impossibilité de poursuivre ses activités. Greendane a donc allégué que la loi constituait une loi d'expropriation et qu'elle avait droit à être indemnisée en vertu de l'article 73 de la Constitution. Cette disposition protège le droit de propriété en précisant que nul ne peut être contraint de se défaire de son bien sauf pour des raisons tenant à l'intérêt général. Ce dessaisissement ne peut s'accomplir que dans les conditions prévues par la loi et l'intéressé doit être intégralement indemnisé.

La majorité des juges de la Haute Cour (2 membres) a conclu que la liberté d'entreprendre, par exemple dans le cas de l'entreprise de transports maritimes gérée par Greendane, était protégée par l'article 73 au regard du droit de propriété. S'agissant de savoir si la loi en question constituait une loi d'expropriation, la majorité s'est interrogée sur la finalité de cette loi. Selon les "travaux préparatoires", elle avait pour principal objectif de préserver un système de tarifs de transports égaux pour toutes les régions du Groenland. La majorité a toutefois considéré que la loi visait également un objectif économique au nom de l'État danois. La majorité a également noté que Greendane était la seule société directement touchée par le rétablissement du monopole d'État. La loi constituait donc une loi d'expropriation et, de ce fait, Greendane avait droit à une indemnisation, y compris un montant estimatif couvrant le manque à gagner escompté. Le fait que Greendane ait été mise en garde contre l'idée d'exercer une activité de transport maritime n'avait pas à entrer en ligne de compte, non plus que le fait que l'entreprise n'ait exercé cette activité que pendant peu de temps.

La minorité de la Haute Cour (un membre) a jugé que la loi ne constituait pas une loi d'expropriation. La principale raison pour laquelle la loi instituait une interdiction ordinaire contre les sociétés privées offrant des services de transport maritime à destination du Groenland

était de préserver le barème unique pour toutes les régions du Groenland conformément à l'intérêt général. L'objectif économique évoqué par la majorité était secondaire. La minorité jugeait donc que l'interdiction rentrait dans les attributions législatives du parlement. Elle a également noté que l'activité de transport maritime exercée par le demandeur n'était pas protégée par l'article 73 de la Constitution, puisque le demandeur avait créé son entreprise à une date toute récente.

Langues:

Danois.

DEN-1974-S-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 28-01-1976 / **e)** II 236/1974 / **f)** / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvaesen*, 1976, 184.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** - Légalité.

4.6.3.2 **Institutions** - Organes exécutifs - Exécution des lois - Compétence normative déléguée.

5.3.35 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Inviolabilité du domicile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Perquisition, à domicile / Médias, radiodiffusion, utilisation matériel spécifique, obligation / Médias, radiodiffusion, matériel, inspection / Inspection, but limité.

Sommaire (points de droit):

En vertu d'un règlement, une personne titulaire d'une licence de radiotransmission s'est vu infliger une amende pour avoir refusé de se prêter à une visite domiciliaire destinée à contrôler le matériel radio en sa possession. Autorisé par une loi, le règlement ne portait pas atteinte à l'inviolabilité du domicile garantie par la Constitution. Le fait qu'une visite forcée n'ait pas été autorisée n'interdisait pas qu'une amende soit infligée.

Résumé:

Selon l'article 72 de la Constitution, une perquisition à domicile doit être ordonnée par un juge, sauf dans certains cas particuliers prévus par une loi.

En vertu d'une loi relative aux radiocommunications, la radiotransmission requiert une autorisation d'émettre. Les titulaires d'une telle autorisation ne peuvent émettre qu'en utilisant certains types de matériel radio agréés par les autorités. Conformément à un règlement dérivé de la loi, les inspections de matériel radio agréé pouvaient avoir lieu à tout moment. Ceux qui refusaient de coopérer risquaient une amende.

En l'espèce, le défendeur, qui possédait une licence de radiotransmission, a dû payer une amende pour avoir refusé de laisser inspecter son matériel radio à son domicile. Il alléguait que selon le Directeur des poursuites publiques (*Rigsadvokaten*), le règlement n'autorisait pas une

inspection obligatoire en l'absence d'une ordonnance judiciaire. Il ne prévoyait donc aucun des "cas particuliers" requis par l'article 72 de la Constitution. Le défendeur estimait donc qu'il ne pouvait être légalement contraint d'accepter une visite domiciliaire par le fait qu'il risquait une amende. Il a au demeurant allégué que la licéité de cette amende était loin d'être établie.

Une majorité des juges de la Cour suprême (5 membres) ont commencé par relever qu'une autorisation d'émettre depuis une station de radio ne pouvait être obtenue que sous certaines conditions, parmi lesquelles les inspections du matériel, qui pouvaient se dérouler à tous moments. Ces cinq juges ont conclu que les dispositions relatives à l'inspection figurant dans le règlement n'allaient pas au-delà des pouvoirs conférés au ministre en vertu de la loi relative aux radiocommunications.

Se rangeant à l'avis du Directeur des poursuites publiques (*Rigsadvokaten*), la majorité a ensuite noté que la loi n'autorisait pas les perquisitions à domicile forcées en l'absence d'une ordonnance judiciaire. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, l'article 72 de la Constitution ne s'opposait pas à ce qu'un règlement spécifie que les inspecteurs doivent avoir accès au matériel. La majorité a également conclu que le règlement en question contenait des dispositions en vertu desquelles une personne refusant aux inspecteurs habilités à réaliser ce genre de contrôle pouvait se voir infliger une amende.

En conséquence, et sans préjudice du champ d'application de l'article 72 de la Constitution, en ce qui concerne les questions juridiques étrangères à la procédure pénale, il était licite d'infliger une amende.

Dans une opinion concordante, un juge se demandait si l'autorisation des inspections telle qu'elle figurait dans le règlement était vraiment dérivée de la loi. Il a néanmoins conclu que l'article 72 de la Constitution était inapplicable en l'espèce parce que les inspections avaient un but limité et qu'il était naturel, pour obtenir une autorisation d'émettre depuis une station de radio, de les tolérer. Au demeurant, ces inspections ne pouvaient être réalisées par la force qu'à condition que soient respectées les règles régissant les perquisitions énoncées dans la loi danoise relative à l'administration de la justice.

En conséquence, et sans préjudice du champ d'application de l'article 72 de la Constitution, en ce qui concerne les questions juridiques étrangères à la procédure pénale, il a voté comme la majorité.

Dans une opinion dissidente, un juge a commencé par indiquer que l'article 72 de la Constitution est applicable aussi aux perquisitions réalisées en dehors d'une procédure pénale, comme c'est le cas de la visite en question. La loi relative aux radiocommunications ne contenait aucune disposition régissant les inspections de matériel radio. Ce juge a donc dit douter fortement que la loi constitue un fondement juridique suffisant pour infliger une amende au titulaire d'une licence qui aurait refusé de laisser inspecter son matériel radio. En conséquence, ce juge a voté pour l'acquittement du défendeur.

Conformément à l'avis de la majorité, la Cour suprême a confirmé la validité de l'amende infligée au défendeur.

Langues:

Danois.

DEN-1966-S-001

a) Danemark / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 17-11-1966 / **e)** 107/1966 / **f)** Manuscrits islandais anciens / **g)** / **h)** *Ugeskrift for Retsvaesen*, 1967, 22.

Mots-clés du Thésaurus systématique:

4.5.6 **Institutions** - Organes législatifs - Procédure d'élaboration des lois.

5.1.1.5.1 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits
- Personnes morales - Personnes morales de droit privé.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit de propriété - Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fondation, propriété, expropriation / Politique publique.

Sommaire (points de droit):

Une loi prévoyant la restitution à l'Islande d'un certain nombre de manuscrits et de documents anciens constituait une loi d'expropriation. La Cour suprême s'est donc penchée sur la constitutionnalité de la loi et a jugé que la procédure prescrite par la Constitution en ce qui concerne l'adoption de lois concernant l'expropriation avait été respectée.

Résumé:

La Fondation (privée) Arne Magnussen se trouvait depuis la mort de Arne Magnussen et de son épouse au 18^e siècle en possession, notamment, d'un grand nombre de manuscrits et de documents juridiques islandais anciens. En application d'une loi portant modification des statuts de la Fondation, une grande partie de ces manuscrits et documents devaient être restitués à l'Islande, où ils seraient donnés à une fondation indépendante. La Fondation Arne Magnussen a contesté la constitutionnalité de la loi au regard du droit de propriété privée protégé par l'article 73 de la Constitution.

La majorité de la Cour suprême (8 membres) a jugé que la Fondation Arne Magnussen devait être considérée comme une institution indépendante, non une institution financée par les deniers publics. La majorité a également indiqué que la loi contestée impliquait un dessaisissement forcé d'un bien privé et, de ce fait, constituait un acte d'expropriation.

L'article 73 de la Constitution a institué une procédure législative spéciale lorsque le parlement (*Folketing*) est saisi d'un projet de loi concernant l'expropriation. Un tiers des membres du parlement peut exiger que le projet de loi soit accepté d'abord par le parlement actuel, puis par le parlement constitué après les élections générales suivantes, conformément à l'article 73.2 de la Constitution.

La majorité de la Cour suprême a jugé que le fait que les conditions de procédure visées à l'article 73.2 de la Constitution aient été respectées par le parlement montrait que celui-ci avait pris dûment en considération l'éventualité que le projet de loi soit une loi d'expropriation. La majorité a également indiqué que la loi remplissait la condition fixée à l'article 73 de la Constitution en ce qui concerne l'expropriation pour cause de politique publique. La majorité a conclu que l'absence de dispositions concernant l'indemnisation n'ôtait rien de sa validité à la loi.

Une minorité de juges de la Cour suprême (5 membres) estimait, comme la majorité, que les droits de la Fondation étaient protégés par l'article 73 de la Constitution. La minorité n'a toutefois pas considéré que la loi constituait un dessaisissement au sens de l'article 73 de la Constitution, dans la mesure où les documents et manuscrits sur l'Islande seraient intégrés à une fondation dotée d'une charte et d'objectifs analogues à ceux de la Fondation Arne Magnussen au Danemark.

La Cour suprême a donc solidairement déclaré que la loi ne devait pas être considérée comme nulle.

Langues:

Danois.